

## Loi sur les communes (LCo)

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **140.1**

Modifié(s): 114.1.1 | 115.1 | 140.2 | 140.6 | 141.1.1 | 17.3 | 33.1 | 411.0.1 |  
413.5.1 | 632.1 | 710.1 | 725.3 | 750.1 | 780.1 | 781.1 | 810.2 |  
812.1 | 821.0.1 | 821.32.1 | 830.1 | 831.0.1 | 835.1 | 940.1

Abrogé(s): 140.1

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu le message 2021-DIAF-11 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

## I.

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente loi régit l'organisation et l'administration des communes, fixe les principes applicables à la collaboration intercommunale et détermine les règles relatives à la surveillance exercée par l'Etat.

<sup>2</sup> La gestion financière des communes relève de la législation sur les finances communales.

#### Art. 2 Nature juridique des communes et autonomie

<sup>1</sup> Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Elle peut être invoquée par les associations de communes dans leur domaine de compétence.

### **Art. 3 Population – En général**

<sup>1</sup> La population de la commune est constituée de l'ensemble des personnes physiques établies sur son territoire.

<sup>2</sup> Lorsqu'il est fait référence dans la présente loi au chiffre de la population ou à un nombre d'habitants et habitantes, il s'agit de la dernière statistique de la population dite légale, publiée par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Lorsqu'un quotient est calculé sur la base du chiffre de la population ou du nombre de personnes ayant la citoyenneté active communale, ce quotient est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

### **Art. 4 Population – Droits politiques**

<sup>1</sup> Les droits politiques au niveau communal sont exercés par les personnes titulaires de la citoyenneté active communale.

<sup>2</sup> Le corps électoral communal est composé des personnes titulaires de la citoyenneté active communale, conformément à la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) <sup>1)</sup> et à la législation sur les droits politiques.

### **Art. 5 Territoire**

<sup>1</sup> Le territoire communal est délimité par le plan du registre foncier.

<sup>2</sup> Les modifications de limites communales font l'objet d'une convention passée entre les communes intéressées et soumise pour approbation au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> A défaut de convention entre les communes, les limites communales ne peuvent être modifiées que par une décision du Grand Conseil et pour autant qu'un intérêt public majeur l'exige.

<sup>4</sup> Les modifications de limites communales pour des raisons cadastrales sont régies par la législation sur la géoinformation.

### **Art. 6 Tâches – Principes**

<sup>1</sup> La commune accomplit les tâches qui lui sont dévolues par la loi ainsi que celles qu'elle décide d'assumer dans le cadre de celle-ci.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de ses tâches, la commune veille au bien-être de la population, favorise une qualité de vie durable, assure des services de proximité et prend en compte, le cas échéant, les besoins des personnes non domiciliées sur son territoire.

---

<sup>1)</sup> RSF [10.1](#)

<sup>3</sup> Sauf disposition légale contraire, la commune choisit librement les modalités d'exécution des tâches: elle peut les accomplir elle-même, collaborer à cette fin avec d'autres communes ou en confier l'exécution à des tiers de droit public ou de droit privé.

#### **Art. 7** Tâches – Délégation à des tiers

<sup>1</sup> La délégation d'une tâche communale à un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, publique ou privée, fait l'objet d'un règlement communal. Le Conseil d'Etat précise le contenu minimal de ce règlement.

<sup>2</sup> Le tiers peut également être un établissement communal doté de la personnalité juridique, une personne morale de droit privé créée par la commune ou une entité de droit privé à laquelle la commune participe. Pour le premier, le Conseil d'Etat précise les exigences spécifiques applicables à sa création, notamment les conditions de dérogation aux principes généraux d'organisation.

<sup>3</sup> Dans la mesure où elles ne ressortent pas déjà du règlement, les relations entre la commune et le tiers délégataire font l'objet d'un contrat de droit administratif.

<sup>4</sup> La surveillance des délégataires est exercée par la commune qui en est à l'origine, conformément à l'article 54 al. 2 Cst. <sup>2)</sup>

#### **Art. 8** Gestion des données relatives aux entités communales

<sup>1</sup> Les communes veillent à l'identification des entités qu'elles créent ou aux-quelles elles participent et à l'exactitude des données les concernant.

<sup>2</sup> Elles annoncent sans délai leur création ainsi que toute modification pertinente au Référentiel cantonal conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 9** Mode d'expression de la volonté communale

<sup>1</sup> La volonté des organes communaux s'exprime selon les formes prévues par la loi.

<sup>2</sup> Le vote consultatif est autorisé dans les domaines relevant de la compétence de l'assemblée communale et du conseil général ou du corps électoral communal si une loi ou un règlement communal le prévoit.

<sup>3</sup> Le corps électoral se prononce par scrutin populaire dans les cas prévus par la présente loi.

---

<sup>2)</sup> RSF [10.1](#)

## **Art. 10**    Organes communaux et législature

<sup>1</sup> Chaque commune dispose d'une assemblée communale ou d'un conseil général, ainsi que d'un conseil communal, conformément à l'article 131 al. 2 Cst. <sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Les autres organes communaux sont définis par le droit cantonal ou par un règlement communal.

<sup>3</sup> La durée de la législature est de cinq ans. Elle débute le 1<sup>er</sup> juin qui suit les élections du renouvellement intégral des autorités communales.

## **Art. 11**    Nom

<sup>1</sup> La commune peut modifier son nom dans les limites des législations fédérale et cantonale. Les communes qui fusionnent choisissent le nom de la nouvelle commune dans ces mêmes limites.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat:

- a) fixe la procédure permettant aux communes de choisir ou de changer leur nom;
- b) précise le rôle joué en la matière par les commissions de nomenclature prévues par la législation sur la géoinformation;
- c) règle les modalités d'approbation des nouveaux noms;
- d) tient à jour le répertoire des noms des communes et de leur rattachement à un district administratif.

## **Art. 12**    Armoiries

<sup>1</sup> La commune peut modifier ses armoiries dans les limites de la législation fédérale et cantonale. Les communes qui fusionnent choisissent les armoiries de la nouvelle commune dans ces mêmes limites.

<sup>2</sup> La création ou la modification d'armoiries communales nécessitent l'approbation du Conseil d'Etat, sur préavis du service en charge des questions d'archivage <sup>4)</sup>.

<sup>3</sup> Les armoiries se composent du blason et de l'emblème le représentant graphiquement. Pour compléter son identité visuelle, la commune peut choisir des signes supplémentaires divergeant de l'emblème.

<sup>4</sup> Les armoiries et leurs modifications peuvent être intégrées au règlement d'organisation de la commune.

<sup>5</sup> Les armoiries et les éventuels autres signes d'identité visuelle de la commune sont protégés conformément à la législation spéciale.

---

<sup>3)</sup> RSF [10.1](#)

<sup>4)</sup> Actuellement: Archives de l'Etat.

## **Art. 13 Législation communale – En général**

<sup>1</sup> La commune édicte les règles nécessaires à son organisation et à l'accomplissement de ses tâches et les publie conformément à la présente loi.

<sup>2</sup> Le pouvoir législatif est exercé par l'assemblée communale ou le conseil général. Le conseil communal est toutefois compétent pour édicter:

- a) les règles de droit que le droit cantonal place dans sa compétence;
- b) les dispositions d'exécution des règlements;
- c) les dispositions dont l'adoption lui est déléguée par un règlement.

<sup>3</sup> Les actes législatifs communaux prennent la forme:

- a) de règlements communaux, lorsqu'ils sont adoptés par l'assemblée communale ou par le conseil général;
- b) d'ordonnances communales, lorsqu'ils sont adoptés par le conseil communal.

<sup>4</sup> Les règles d'importance prennent la forme du règlement communal.

## **Art. 14 Législation communale – Règlement d'organisation**

<sup>1</sup> La commune se dote d'un règlement d'organisation qui fixe les éléments importants de son organisation.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation régit au moins les aspects suivants:

- a) le choix entre une convocation individuelle ou par ménage pour l'assemblée communale;
- b) dans les communes dotées d'un conseil général, le nombre de ses membres;
- c) le nombre de membres du conseil communal et le choix du système électoral pour son élection;
- d) le statut et les principes de rémunération des membres du conseil communal;
- e) pour les compétences facultatives, les clauses dont la loi prévoit l'inscription dans le règlement d'organisation.

<sup>3</sup> Le règlement d'organisation est soumis au préavis obligatoire.

## **Art. 15 Législation communale – Publication chronologique**

<sup>1</sup> Dans les vingt jours suivant l'adoption d'un acte législatif, la décision y relative est publiée dans la Feuille officielle et le texte de l'acte est publié sur le site Internet de la commune. Ces deux publications doivent avoir lieu le même jour.

<sup>2</sup> Sont également publiés sur le site Internet de la commune, en regard de l'acte:

- a) les informations relatives à son statut:
  - 1. soumis au référendum facultatif;
  - 2. soumis au scrutin populaire;
  - 3. soumis pour approbation;
  - 4. en attente de l'entrée en vigueur;
- b) en cas de soumission au référendum facultatif, les éléments complémentaires prescrits par la législation sur les droits politiques;
- c) la mise à jour de ces informations.

<sup>3</sup> Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif lorsqu'elle ne résulte ni de l'acte lui-même ni de la législation spéciale.

### **Art. 16 Législation communale – Publication systématique**

<sup>1</sup> La commune tient à jour sur son site Internet un recueil de ses actes législatifs en vigueur, classés par matières.

<sup>2</sup> Les actes en vigueur sont complétés par un tableau indiquant, pour leur teneur initiale et pour chaque série de modifications ultérieures, les éléments suivants:

- a) la date d'adoption et de publication;
- b) la date d'un éventuel scrutin populaire et celle de la publication de son résultat;
- c) la date d'une éventuelle approbation et celle de sa publication;
- d) la date d'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La législation communale en vigueur peut également être consultée auprès du secrétariat communal. Il en va de même des actes législatifs abrogés.

## **2 Organes de la commune**

### **2.1 Assemblée communale**

#### **Art. 17 Rôle**

<sup>1</sup> L'assemblée communale est l'autorité législative et décisionnelle suprême de la commune, sous réserve de l'autorité exercée par le corps électoral.

#### **Art. 18 Composition**

<sup>1</sup> L'assemblée est composée des personnes ayant la citoyenneté active communale, qui sont réunies conformément aux articles 23 à 25 (les membres).

#### **Art. 19 Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée a les attributions suivantes:

- a) elle décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- b) elle décide des modifications des limites communales, sous réserve de l'article 5 al. 4;
- c) elle adopte les règlements;
- d) elle adopte les statuts d'une association de communes et leurs modifications essentielles, et décide de la sortie de la commune de l'association ou de sa dissolution;
- e) elle décide la constitution ou l'adhésion à d'autres personnes morales, sous réserve d'un règlement délégant la compétence au conseil communal;
- f) elle décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
- g) elle nomme les membres des commissions relevant de sa compétence, et le cas échéant une ou plusieurs personnes suppléantes;
- h) elle exerce les compétences qui lui sont déférées par la loi sur les finances communales;
- i) elle surveille l'administration de la commune;
- j) elle exerce les autres compétences qui lui sont déférées par la présente loi.

<sup>2</sup> Si la tenue d'une assemblée ne peut raisonnablement pas avoir lieu, le préfet ou la préfète peut exceptionnellement, sur demande du conseil communal, décider de la remplacer par un scrutin populaire.

## **Art. 20 Commissions – Principe**

<sup>1</sup> L'assemblée dispose des commissions prévues par le droit cantonal et de celles qu'elle décide d'instituer.

<sup>2</sup> Sous réserve de règles dérogatoires dans un règlement communal, toute personne ayant la citoyenneté active communale peut faire partie d'une commission, à l'exception des personnes qui présentent un motif d'incompatibilité selon l'article 66 al. 3 avec le membre du conseil communal en charge du dicsatère dont relève la matière de la commission.

## **Art. 21 Commissions – Organisation**

<sup>1</sup> Les commissions désignent leur président ou leur présidente et leur secrétaire. Pour le reste, elles s'organisent librement.

<sup>2</sup> Lorsqu'un membre d'une commission est empêché de participer à une séance, il peut se faire remplacer si un règlement communal prévoit l'institution d'une suppléance; le cas échéant, le règlement communal fixe les modalités.

<sup>3</sup> Les articles 77 et 79 à 81 sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un ou une rapporteur-e pour soutenir sa proposition devant l'assemblée.

#### **Art. 22 Commissions – Durée de fonction**

<sup>1</sup> La durée des fonctions des membres des commissions prend fin au plus tard avec la législature. A moins d'un motif de cessation de fonction déployant ses effets auparavant, les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur-e-s.

<sup>2</sup> L'assemblée peut révoquer le membre qui manque des séances sans motif légitime.

#### **Art. 23 Fixation des séances**

<sup>1</sup> L'assemblée a lieu au moins deux fois par année pour traiter des objets mentionnés à l'article 19.

<sup>2</sup> Elle doit en outre être réunie dans le délai de trente jours lorsque le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale, mais au moins dix, en font la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent à l'assemblée.

<sup>3</sup> Le conseil communal fixe la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour des séances.

#### **Art. 24 Publicité**

<sup>1</sup> Les assemblées sont publiques; le huis clos ne peut pas être prononcé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités de la publicité durant l'assemblée.

#### **Art. 25 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil communal convoque l'assemblée au moins dix jours avant sa date; la date de l'avis dans la Feuille officielle fait foi.

<sup>2</sup> La convocation contient les éléments mentionnés à l'article 23 al. 3 ainsi que, le cas échéant, le projet de modification des coefficients et taux d'impôts, conformément à l'article 64 al. 3 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) <sup>5)</sup>.

<sup>3</sup> Elle se fait par annonce:

- a) dans la Feuille officielle;
- b) au moyen d'une circulaire tous ménages ou d'une convocation individuelle, conformément à ce que prévoit le règlement d'organisation;
- c) et sur le site Internet de la commune.

---

<sup>5)</sup> RSF [140.6](#)

<sup>4</sup> Au plus tard dans le délai fixé à l'alinéa 1, les documents qui accompagnent la convocation sont mis à disposition sur le site Internet de la commune et auprès du secrétariat communal.

#### **Art. 26** Présidence

<sup>1</sup> L'assemblée est présidée par le syndic ou la syndique, ou, en cas d'empêchement, par le vice-syndic ou la vice-syndique ou par un autre membre du conseil communal.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente:

- a) désigne les scrutateurs ou scrutatrices;
- b) dirige les délibérations;
- c) veille au maintien de l'ordre et prend au besoin les mesures prévues par l'article 37;
- d) départage en cas d'égalité des voix lors des votes.

#### **Art. 27** Scrutateurs ou scrutatrices

<sup>1</sup> Le président ou la présidente désigne au moins deux scrutateurs ou scrutatrices, parmi les membres de l'assemblée, chargés de:

- a) compter les personnes ayant la citoyenneté active communale;
- b) distribuer et recueillir les bulletins de vote;
- c) dénombrer les voix.

#### **Art. 28** Bureau

<sup>1</sup> Le bureau est formé des membres du conseil communal et des scrutateurs ou scrutatrices.

<sup>2</sup> Il détermine les majorités lors des votes et élections.

<sup>3</sup> Il statue sur les contestations relatives à la procédure, notamment sur les demandes:

- a) de récusation;
- b) tendant à la répétition d'un vote ou d'une élection, si les résultats apparaissent incertains;
- c) relatives à l'ordre de mise au vote des propositions.

#### **Art. 29** Récusation

<sup>1</sup> Un membre de l'assemblée ne peut assister à la délibération et au vote d'un objet qui présente un intérêt personnel direct pour:

- a) lui-même;

- b) son conjoint ou sa conjointe, son ou sa partenaire enregistré-e, ou la personne avec laquelle il ou elle mène de fait une vie de couple;
- c) toute autre personne avec laquelle il ou elle se trouve dans un rapport étroit de parenté, d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles l'assemblée doit procéder parmi ses membres.

<sup>3</sup> Lorsque l'obligation de se récuser est contestée, l'assemblée, toutefois sans l'intéressé-e, décide.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise les motifs et la procédure de récusation.

#### **Art. 30** Séances – Ordre du jour

<sup>1</sup> Le conseil communal présente l'ordre du jour selon l'ordre des objets proposé lors de la convocation.

<sup>2</sup> Chaque membre de l'assemblée peut, par une motion d'ordre, proposer à l'assemblée de modifier l'ordre des objets à traiter; elle doit être soulevée et votée immédiatement après la présentation de l'ordre du jour.

#### **Art. 31** Séances – Présentation des objets

<sup>1</sup> Le conseil communal présente successivement chacun des objets inscrits à l'ordre du jour, sur préavis, le cas échéant, de la ou des commissions qui les ont examinés. Les objets soumis à discussion sont limités à ceux figurant dans la convocation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise l'ordre dans lequel le droit à la parole est exercé.

#### **Art. 32** Séances – Discussion

<sup>1</sup> Tout membre qui souhaite prendre la parole sur un objet en discussion doit au préalable signaler à l'assemblée tout lien particulier privé ou public qui le ou la rattache à l'objet en discussion, si un règlement communal le prévoit.

<sup>2</sup> Les membres de l'assemblée, ainsi que les commissions dans les limites de leurs attributions, peuvent sur les objets en discussion:

- a) demander la non-entrée en matière ou le renvoi;
- b) faire des contre-propositions;
- c) demander, par une motion d'ordre, de limiter le temps de parole ou de clore la discussion.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise l'ordre des votes.

### **Art. 33** Séances – Informations

<sup>1</sup> Le conseil communal informe l'assemblée sur les affaires communales et intercommunales.

### **Art. 34** Séances – Divers

<sup>1</sup> Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre de l'assemblée dispose des moyens d'interventions suivants:

- a) droit de faire des propositions sur des objets relevant de la compétence de l'assemblée, sous réserve de l'article 39;
- b) droit de poser des questions sur des objets relevant de la compétence du conseil communal.

<sup>2</sup> En cas de proposition déposée selon l'alinéa 1 let. a, l'assemblée vote, séance tenante ou lors de la prochaine séance, si elle accepte de la transmettre au conseil communal. En cas d'acceptation, le conseil communal dispose d'un an pour soumettre l'objet de la proposition au vote de l'assemblée.

<sup>3</sup> En cas de question posée selon l'alinéa 1 let. b, le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine assemblée.

<sup>4</sup> Le conseil communal publie la liste des interventions déposées sur le site Internet de la commune et la tient à jour. Il informe l'assemblée lorsque des délais de mise en œuvre d'objets votés lors d'une séance précédente ne peuvent être tenus.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités.

### **Art. 35** Séances – Votes

<sup>1</sup> L'assemblée vote à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé et qu'il est admis par le cinquième de ses membres.

<sup>2</sup> Les membres du conseil communal ne sont pas autorisés à voter sur:

- a) les comptes;
- b) une délégation de compétence.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

### **Art. 36** Séances – Elections

<sup>1</sup> Les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> Toutefois, si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats et candidates sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres de l'assemblée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités.

#### **Art. 37** Séances – Maintien de l'ordre

<sup>1</sup> Le président ou la présidente rappelle à l'ordre toute personne troublant le déroulement de la séance.

<sup>2</sup> Si le trouble persiste, il ou elle ordonne à cette personne de quitter la salle; à défaut, il ou elle en prononce l'expulsion.

<sup>3</sup> Si l'ordre ne peut être rétabli, au besoin avec l'appui de la Police cantonale, la séance est levée.

#### **Art. 38** Procès-verbal

<sup>1</sup> Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne notamment:

- a) le nombre de membres de l'assemblée;
- b) le cas échéant, le nom du ou des membres récusés et les motifs de récusation;
- c) un résumé des discussions;
- d) le texte des propositions et des questions, ainsi que leur réponse;
- e) les résultats de chaque vote ou élection;
- f) les mesures de maintien de l'ordre.

<sup>2</sup> Il doit être rédigé et publié sur le site Internet de la commune dans les vingt jours, puis soumis à l'approbation de l'assemblée suivante.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités de publication.

#### **Art. 39** Reprise en considération

<sup>1</sup> Seul le conseil communal peut proposer à l'assemblée de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de cette assemblée dans les trois ans qui précédent.

<sup>2</sup> Ce délai ne s'applique toutefois pas:

- a) aux impôts;
- b) aux fusions.

#### **Art. 40** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat précise toute autre modalité de procéder en assemblée.

## 2.2 Conseil général

### Art. 41 Introduction

<sup>1</sup> Les communes de plus de 1000 habitants et habitantes ont la faculté de remplacer, moyennant un scrutin populaire, l'assemblée communale par un conseil général.

<sup>2</sup> L'introduction d'un conseil général peut être demandée par:

- a) l'assemblée communale;
- b) le conseil communal, ou
- c) le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale.

<sup>3</sup> La demande d'introduction indique le nombre de membres souhaités, dans les limites de l'article 43.

<sup>4</sup> Le conseil général est institué pour le renouvellement intégral des autorités communales qui suit le vote, pour autant que le résultat du vote soit entré en force au moins six mois avant.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat précise les règles de procédure applicables.

### Art. 42 Suppression

<sup>1</sup> Le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale peut demander un scrutin populaire sur la suppression du conseil général. Le Conseil d'Etat précise les règles de procédure applicables.

<sup>2</sup> Lorsque la population communale n'atteint plus 1000 habitants et habitantes, le conseil général est remplacé de plein droit par l'assemblée communale.

<sup>3</sup> La suppression du conseil général prend effet à la fin de la législature.

### Art. 43 Composition

<sup>1</sup> Les communes fixent, dans leur règlement d'organisation, le nombre de membres du conseil général. Il doit se situer entre trente et huitante.

<sup>2</sup> La modification du nombre des membres nécessite une modification du règlement d'organisation entrée en vigueur au plus tard six mois avant les élections du renouvellement intégral des autorités communales.

### Art. 44 Eligibilité et incompatibilités

<sup>1</sup> L'éligibilité au conseil général est régie par la législation sur les droits politiques.

<sup>2</sup> Sous réserve de règles d'incompatibilité plus strictes prévues dans le règlement d'organisation, ne peuvent pas faire partie du conseil général:

- a) les membres du personnel communal qui exercent leur activité à 50 % ou plus;

- b) le ou la secrétaire communal-e ainsi que l'administrateur ou l'administratrice des finances;
- c) les autres membres du personnel, lorsqu'ils participent à l'exercice du pouvoir exécutif de la commune ou lorsqu'ils sont fortement impliqués dans la préparation des bases de décision du législatif communal.

#### **Art. 45** Election

<sup>1</sup> Le conseil général est élu au scrutin populaire conformément à la législation sur les droits politiques.

<sup>2</sup> La durée de fonction est de cinq ans et débute au 1<sup>er</sup> juin qui suit les élections du renouvellement intégral des autorités communales; en cas d'entrée en fonction en cours de législature, le mandat prend fin à l'échéance de la législature.

<sup>3</sup> Le renouvellement intégral du conseil général a lieu à la même date que celui du conseil communal.

#### **Art. 46** Assermentation

<sup>1</sup> Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet ou la préfète.

<sup>2</sup> L'article 68 al. 2 sur la formule de serment valant pour les membres du conseil communal s'applique par analogie aux membres du conseil général.

#### **Art. 47** Attributions

<sup>1</sup> Les attributions du conseil général sont, par analogie, celles fixées à l'article 19 al. 1.

#### **Art. 48** Séance constitutive

<sup>1</sup> La séance constitutive du conseil général a lieu au début de la législature, sur convocation du conseil communal.

<sup>2</sup> L'article 57 al. 2 sur la participation à distance s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Le membre doyen d'âge du conseil général préside la séance. Il désigne quatre scrutateurs ou scrutatrices qui forment avec lui le bureau provisoire.

<sup>4</sup> Le conseil général élit parmi ses membres:

- a) un président ou une présidente;
- b) un vice-président ou une vice-présidente;
- c) au moins trois scrutateurs ou scrutatrices, et des suppléants ou suppléantes;
- d) les membres des commissions dont l'élection relève de sa compétence, et le cas échéant une ou plusieurs personnes suppléantes.

## **Art. 49** Présidence

<sup>1</sup> Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont élus pour une période de douze mois. Ils ou elles ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.

<sup>2</sup> Ses attributions sont les suivantes:

- a) diriger les délibérations et veiller au maintien de l'ordre;
- b) présider le bureau, veiller au bon fonctionnement du secrétariat et surveiller les travaux des commissions;
- c) représenter le conseil général à l'extérieur et assurer les relations avec le conseil communal.

<sup>3</sup> Le vice-président ou la vice-présidente, à défaut un scrutateur ou une scrutatrice, remplace le président ou la présidente empêché-e ou qui veut prendre part à la discussion.

## **Art. 50** Scrutateurs et scrutatrices

<sup>1</sup> Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que leurs suppléants ou suppléantes sont élus pour la législature. Lors de cette élection, il est équitablement tenu compte des groupes parlementaires.

<sup>2</sup> Les scrutateurs et scrutatrices établissent une liste de présence, distribuent et recueillent les bulletins de vote et dénombrent les voix. Les dispositions relatives au vote électronique sont réservées.

## **Art. 51** Bureau

<sup>1</sup> Le bureau est formé:

- a) du président ou de la présidente;
- b) du vice-président ou de la vice-présidente;
- c) des scrutateurs et scrutatrices;
- d) et d'un membre par groupe parlementaire si un règlement communal le prévoit.

<sup>2</sup> Il a les attributions suivantes:

- a) fixer les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal, et convoquer le conseil général;
- b) trancher les contestations relatives à la procédure;
- c) faire rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- d) faire les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- e) assurer l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;

- f) prononcer la déchéance au sens de l'article 57 al. 3;
- g) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou par un règlement communal.

#### **Art. 52 Secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assumé par le secrétariat communal.

<sup>2</sup> Un secrétariat propre au conseil général et à son bureau, distinct du secrétariat communal, peut être institué par un règlement communal.

#### **Art. 53 Groupes parlementaires**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général appartenant au même parti politique ou élus sur une liste du même groupe d'électeurs et électrices au sens de la législation sur l'exercice des droits politiques forment un groupe parlementaire si leur nombre atteint le chiffre minimal fixé par le règlement communal.

<sup>2</sup> Le seuil pour former un groupe ne peut pas dépasser le 10 % des membres du conseil général.

<sup>3</sup> Les autres membres du conseil général peuvent s'associer pour former un groupe s'ils atteignent ensemble le nombre minimal. Ils peuvent aussi demander leur rattachement à un groupe existant. Un membre du conseil général ne peut pas appartenir à plus d'un groupe.

<sup>4</sup> Les groupes sont formés au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci, même si l'effectif de leurs membres n'atteint plus le nombre minimal par la suite. En cours de législature, un groupe peut décider de se dissoudre, mais aucun groupe ne peut être créé, même en cas d'élection complémentaire.

<sup>5</sup> Le membre du conseil général qui quitte un groupe parlementaire ou en est exclu est déchu de plein droit des mandats et fonctions obtenus au titre de son appartenance à ce groupe.

#### **Art. 54 Commissions**

<sup>1</sup> Les membres des commissions sont élus sur proposition des groupes parlementaires; lors de l'élection, il est équitablement tenu compte des groupes.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les articles 20 à 22 sur les commissions de l'assemblée communale s'appliquent par analogie aux commissions du conseil général.

#### **Art. 55 Séances – En général**

<sup>1</sup> Le conseil général siège au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> Il doit en outre être réuni dans le délai de trente jours:

- a) lorsque le conseil communal le demande;

- b) lorsque le cinquième des membres du conseil général en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

<sup>3</sup> L'article 24 relatif à la publicité des séances de l'assemblée communale s'applique par analogie.

#### **Art. 56** Séances – Convocation

<sup>1</sup> Le conseil général convoque personnellement ses membres au moins dix jours avant la date de la séance.

<sup>2</sup> Pour le surplus, l'article 25 relatif à la convocation de l'assemblée communale s'applique par analogie.

#### **Art. 57** Séances – Participation

<sup>1</sup> Participent aux séances du conseil général:

- a) obligatoirement chaque membre du conseil général;
- b) dans toute la mesure du possible, et avec voix consultative, chaque membre du conseil communal.

<sup>2</sup> Les membres du conseil général doivent être présents physiquement aux séances. Toutefois, en présence de circonstances extraordinaires au sens de l'article 117 Cst. <sup>6)</sup>, les dispositions relatives à la participation à distance des membres du Grand Conseil s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le bureau prononce la déchéance d'un membre du conseil général:

- a) s'il manque trois séances consécutives sans motif reconnu légitime par le bureau, ou
- b) si la durée de l'absence n'est pas compatible avec la fonction.

#### **Art. 58** Séances – Objets à traiter et récusation

<sup>1</sup> A moins qu'il ne s'agisse d'affaires internes du conseil général, les objets inscrits à l'ordre du jour lui sont présentés par le conseil communal.

<sup>2</sup> Les articles 29 à 34 relatifs à l'assemblée communale s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les amendements portant sur des articles de règlement sont déposés par écrit;
- b) le conseil général peut, par un règlement, prévoir d'autres instruments parlementaires; il ne peut toutefois pas obliger le conseil communal à lui soumettre, pour décision, un objet relevant de la compétence du conseil communal.

---

<sup>6)</sup> RSF [10.1](#)

## **Art. 59** Séances – Décisions

- <sup>1</sup> Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- <sup>2</sup> Les alinéas 1 et 3 de l'article 35 sur la procédure de vote en assemblée communale s'appliquent par analogie. Les membres du conseil communal ne sont pas autorisés à voter.
- <sup>3</sup> Les communes souhaitant introduire le vote électronique au conseil général le prévoient dans un règlement. Le Conseil d'Etat précise les modalités.

## **Art. 60** Séances – Elections

- <sup>1</sup> L'article 36 relatif aux élections en assemblée communale s'applique par analogie; lors des élections, il doit être équitablement tenu compte des groupes parlementaires.

## **Art. 61** Autres règles

- <sup>1</sup> Les dispositions de l'assemblée communale relatives au maintien de l'ordre (art. 37), au procès-verbal (art. 38), à la reprise en considération (art. 39) ainsi que le renvoi aux dispositions d'exécution (art. 40) sont applicables par analogie au conseil général.

## **Art. 62** Initiative

- <sup>1</sup> Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale peut présenter une initiative concernant:

- a) une dépense supérieure au montant fixé pour le référendum dans le règlement communal des finances, ou l'octroi à un tiers d'une garantie pouvant entraîner une telle dépense;
- b) un règlement communal;
- c) en matière d'association de communes: la constitution, l'adhésion, la sortie ou la modification essentielle des statuts.

- <sup>2</sup> L'initiative doit être déposée par écrit et prend la forme d'une proposition faite en termes généraux; pour les règlements, il peut également s'agir d'un projet entièrement rédigé.

- <sup>3</sup> La procédure est réglée par la législation sur les droits politiques.

## **Art. 63** Référendum

- <sup>1</sup> Sont soumises au référendum les décisions du conseil général concernant:
- a) une dépense nouvelle dépassant le montant fixé pour le référendum dans le règlement communal des finances, ou l'octroi à un tiers d'une garantie pouvant entraîner une telle dépense;

- b) un coefficient ou un taux d'impôt;
- c) un règlement communal;
- d) en matière d'association de communes: la constitution, l'adhésion, la sortie ou la modification essentielle des statuts.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de referendum contre une décision négative.

<sup>3</sup> Le referendum peut être demandé par le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale. Ce seuil peut être abaissé dans le règlement d'organisation.

<sup>4</sup> La procédure est réglée par la législation sur les droits politiques.

## **2.3 Conseil communal**

### **Art. 64 Rôle**

<sup>1</sup> Le conseil communal est l'autorité exécutive et administrative supérieure de la commune.

<sup>2</sup> Il est un organe collégial.

### **Art. 65 Composition**

<sup>1</sup> Le conseil communal se compose d'un nombre impair de membres, au minimum de cinq, fixé par le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Une modification du nombre intervient par modification du règlement d'organisation entrée en vigueur au plus tard six mois avant les élections du renouvellement intégral des autorités communales.

### **Art. 66 Eligibilité et incompatibilités**

<sup>1</sup> L'éligibilité au conseil communal est régie par la législation sur les droits politiques.

<sup>2</sup> Sous réserve de règles d'incompatibilité plus strictes prévues dans le règlement d'organisation, ne peuvent pas faire partie du conseil communal:

- a) les membres du personnel communal qui exercent leur activité à 50 % ou plus;
- b) le ou la secrétaire communal-e ainsi que l'administrateur ou l'administratrice des finances;
- c) les autres membres du personnel, lorsqu'ils participent à l'exercice du pouvoir exécutif de la commune ou lorsqu'ils sont fortement impliqués dans la préparation des bases de décision du législatif communal.

<sup>3</sup> Ne peuvent être en même temps membres du conseil communal:

- a) les parents en ligne directe;

- b) les conjoints et conjointes, les partenaires enregistrés, ou les personnes menant de fait une vie de couple;
- c) les beaux-parents ou beaux-enfants des personnes mentionnées à la lettre b;
- d) les frères et sœurs.

<sup>4</sup> Si des personnes élues simultanément se trouvent dans un cas d'incompatibilité, celle qui a obtenu le plus de voix est seule proclamée élue. En cas d'égalité, le tirage au sort décide; il est effectué par le bureau électoral en cas d'élection proportionnelle et par le préfet ou la préfète en cas d'élection majoritaire. La personne qui donne lieu à une incompatibilité en cours de législature doit renoncer à son mandat.

<sup>5</sup> Le préfet ou la préfète veille à l'observation de ces dispositions.

#### **Art. 67 Election**

<sup>1</sup> Le conseil communal est élu au scrutin populaire conformément à la législation sur les droits politiques et selon le système électoral choisi dans le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux ont lieu à la même date dans toutes les communes, conformément à la législation sur les droits politiques.

<sup>3</sup> La durée de fonction est de cinq ans et débute au 1<sup>er</sup> juin qui suit les élections du renouvellement intégral des autorités communales. En cas de vacance, la durée de fonction des membres nouvellement élus prend fin avec la législature.

<sup>4</sup> Les dispositions particulières concernant les fusions de communes sont réservées.

#### **Art. 68 Assermentation et entrée en fonction**

<sup>1</sup> Les membres du conseil communal sont assermentés par le préfet ou la préfète après les élections générales ou les élections complémentaires.

<sup>2</sup> La formule du serment est à choix l'une des deux suivantes:

- a) «Je jure d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et citoyennes, et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que je veux que Dieu m'assiste»;
- b) «Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et citoyennes, et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

<sup>3</sup> L'entrée en fonction intervient:

- a) au début de la législature en cas d'élections générales;
- b) dès l'assermentation en cas d'élection complémentaire.

<sup>4</sup> A moins d'un motif de cessation de fonction déployant ses effets auparavant, les membres sortants restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur-e-s.

#### **Art. 69** Obligation de signaler les liens d'intérêts

<sup>1</sup> Les liens particuliers qui rattachent les membres du conseil communal à des intérêts privés ou publics doivent être signalés et inscrits dans un registre public conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents.

#### **Art. 70** Constitution définitive du conseil communal

<sup>1</sup> A l'issue des élections générales et après l'assermentation des membres du conseil communal, leur doyen ou doyenne d'âge les réunit en séance constitutive.

<sup>2</sup> Au cours de cette séance, le conseil communal procède notamment aux actes suivants:

- a) il élit, pour la législature, la personne en charge de la présidence et la personne en charge de la vice-présidence. La première porte le nom de syndic ou syndique, et la seconde celui de vice-syndic ou vice-syndique;
- b) il répartit, pour la législature, les domaines de responsabilités entre ses membres. Ces domaines portent le nom de dicastères.

<sup>3</sup> Les élections prévues à l'alinéa 2 let. a ont lieu à la majorité absolue des membres. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le doyen ou la doyenne d'âge procède au tirage au sort en présence des personnes intéressées.

#### **Art. 71** Constitution provisoire du conseil communal

<sup>1</sup> Lorsque, à l'issue des élections générales, un ou des sièges ne sont pas attribués ou deviennent vacants avant la constitution, le conseil communal se constitue de manière provisoire après l'assermentation de ses membres, sur convocation de son doyen ou sa doyenne d'âge.

<sup>2</sup> Durant la période transitoire, la présidence et la vice-présidence sont assumées par le doyen ou la doyenne d'âge respectivement par la personne qui vient ensuite. Les domaines de responsabilités sont répartis provisoirement entre les membres.

<sup>3</sup> Les actes et décisions pris par le conseil communal durant la période transitoire restent valables après la fin de cette période, à l'exception des décisions liées spécifiquement à la répartition des domaines de responsabilités et à la constitution provisoire du conseil.

<sup>4</sup> Le conseil communal se constitue définitivement, conformément à l'article 70, à l'issue de l'élection complémentaire et après l'assermentation de son dernier membre. L'article 72 s'applique par analogie.

## **Art. 72** Remise des affaires

<sup>1</sup> Le conseil communal sortant remet au nouveau conseil les affaires en cours en le renseignant sur leur état.

## **Art. 73** Attributions

<sup>1</sup> Le conseil communal exerce toutes les attributions que la loi place dans sa compétence, et celles qui ne sont pas déférées par la loi à un autre organe.

<sup>2</sup> Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:

- a) de diriger et administrer la commune;
- b) de représenter la commune envers les tiers;
- c) de préparer les objets à traiter par l'assemblée communale ou par le conseil général et d'exécuter leurs décisions;
- d) de gérer les biens communaux;
- e) d'administrer les services publics;
- f) d'adopter les actes législatifs de sa compétence;
- g) d'assurer la publication de la législation et des autres documents nécessitant une publication;
- h) de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune, d'aviser la Police cantonale de tout trouble, et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité;
- i) d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité, dans le cadre du règlement du personnel;
- j) de soutenir les procès auxquels la commune est partie;
- k) de délivrer les certificats prévus par la loi;
- l) de prononcer les sanctions pénales conformément à l'article 103;
- m) d'assurer l'information du public;
- n) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois;
- o) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes;
- p) d'assurer l'archivage des documents produits ou reçus par la commune et de veiller à la constitution et à la conservation des archives historiques de la commune.

## **Art. 74** Organisation

<sup>1</sup> Le statut et les principes de rémunération des membres du conseil communal sont fixés dans le règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Le conseil communal se dote d'une ordonnance sur son organisation interne. Un exemplaire ainsi que toute modification ultérieure sont communiqués au préfet ou à la préfète et au service en charge des communes <sup>7)</sup>. Le Conseil d'Etat en précise le contenu minimal.

<sup>3</sup> L'ordonnance sur l'organisation interne du conseil communal peut prévoir la constitution de délégations formées de membres du conseil pour la préparation de certaines affaires; le nombre de membres dans chacune d'elles doit être inférieur à la moitié du nombre de membres que forme le conseil.

<sup>4</sup> Le conseil communal peut, sur la base d'une ordonnance, déléguer à ses membres, à des commissions ou à des services la compétence de traiter des affaires non stratégiques et de prendre les décisions qui s'y rapportent.

#### **Art. 75** Syndic ou syndique

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique a les attributions suivantes:

- a) diriger les séances du conseil communal;
- b) veiller au bon fonctionnement du conseil communal et de l'administration communale;
- c) prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités conformément aux articles 173 et 174.

<sup>2</sup> En cas d'absence ou de récusation, il ou elle est remplacé-e par le vice-syndic ou la vice-syndique ou, à défaut, par un autre membre désigné par le conseil communal.

#### **Art. 76** Séances – Convocation

<sup>1</sup> Le conseil communal fixe le jour, l'heure et le lieu de ses séances.

<sup>2</sup> Il est en outre convoqué par le syndic ou la syndique:

- a) lorsque les affaires l'exigent;
- b) lorsque deux membres en font la demande écrite;
- c) à la demande du préfet ou de la préfète.

<sup>3</sup> Ses séances ne sont pas publiques; les dispositions de la législation sur l'information et l'accès aux documents concernant le huis clos sont réservées.

#### **Art. 77** Séances – Participation

<sup>1</sup> Les membres du conseil communal siègent physiquement.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut toutefois exceptionnellement autoriser:

- a) la participation à distance d'un membre empêché;

---

<sup>7)</sup> Actuellement: Service des communes.

- b) la tenue d'une séance à distance;
- c) la prise de décision par voie de circulation, en cas d'urgence, sur accord de tous les membres.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des modalités d'application de l'alinéa 2.

#### **Art. 78** Séances – Obligation de siéger

<sup>1</sup> Les membres du conseil communal ont l'obligation de participer aux séances du conseil communal.

<sup>2</sup> Le membre du conseil qui, sans motif légitime l'empêchant de participer physiquement ou à distance à une séance du conseil communal, manque trois séances en moins d'un an, est dénoncé au préfet ou à la préfète qui, après l'avoir entendu, peut lui adresser un avertissement écrit.

<sup>3</sup> Le préfet ou la préfète peut prononcer la déchéance:

- a) en cas de nouvelle absence sans motif légitime dans l'année qui suit l'avertissement;
- b) en cas d'absence continue de plus de six mois.

#### **Art. 79** Décisions et nominations

<sup>1</sup> Le conseil communal ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont tenus de se prononcer; la personne qui préside le conseil prend part au vote.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à main levée à moins que le conseil ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la personne qui préside le conseil départage.

<sup>4</sup> Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du conseil le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, la personne qui préside le conseil procède au tirage au sort.

<sup>5</sup> En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le ou la secrétaire communal-e procède au décompte des voix.

#### **Art. 80** Récusation

<sup>1</sup> L'article 29 relatif à la récusation durant les assemblées communales s'applique par analogie durant les séances du conseil communal.

<sup>2</sup> Si le quorum ne peut être atteint, la décision est prise par le préfet ou la préfète.

## **Art. 81 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les délibérations du conseil communal font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Le procès-verbal mentionne au moins:

- a) le nom des membres présents;
- b) le mode de tenue de la séance et de la prise de décision;
- c) les objets traités;
- d) le cas échéant, le nom du ou des membres récusés et les motifs de récusation;
- e) l'essentiel de la délibération s'il s'agit d'un objet important;
- f) les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote.

<sup>3</sup> En sus de l'alinéa 2 let. e, le conseil communal peut faire consigner dans le procès-verbal un résumé de la discussion relatif à d'autres objets. En outre, tout membre du conseil a le droit d'y faire mentionner son opposition à une décision, à condition qu'il l'ait motivée avant le vote.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé le conseil et par le ou la secrétaire communal-e. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de sa prochaine séance.

## **Art. 82 Commissions**

<sup>1</sup> Le conseil communal nomme les membres des commissions prévues par la législation cantonale et dont l'élection relève de sa compétence.

<sup>2</sup> Il peut instituer d'autres commissions. Ces commissions ont un rôle consultatif, à moins que le conseil communal ne leur ait délégué le pouvoir de prendre des décisions.

<sup>3</sup> Les articles 20 à 22 valant pour les commissions de l'assemblée communale sont applicables par analogie aux commissions du conseil communal. Le conseil communal peut toutefois étendre l'éligibilité à toute personne disposant de la capacité de discernement domiciliée dans la commune.

<sup>4</sup> Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

## **3 Personnel communal**

### **Art. 83 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente section s'applique aux personnes qui exercent une activité au service de la commune et qui sont rémunérées pour cette activité, à l'exception des mandats conférés par une élection populaire.

## **Art. 84** Règlement du personnel

<sup>1</sup> Les communes adoptent un règlement du personnel dans le respect du cadre fixé par la présente section.

<sup>2</sup> Le personnel est consulté lors de l'élaboration ou de la modification de ce règlement.

<sup>3</sup> En cas de lacunes du règlement, la législation sur le personnel de l'Etat s'applique par analogie à titre de droit communal supplétif. Le Conseil d'Etat précise l'étendue de cette application.

## **Art. 85** Cahier des charges et mise au concours

<sup>1</sup> Les tâches du collaborateur ou de la collaboratrice sont fixées dans un cahier des charges.

<sup>2</sup> Les postes à pourvoir font l'objet d'une mise au concours interne ou externe, à l'exception des postes temporaires.

<sup>3</sup> Si la mise au concours n'a pas donné le résultat attendu, l'autorité d'engagement la renouvelle ou procède par voie d'appel.

## **Art. 86** Récusation

<sup>1</sup> Les articles 21 à 25 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA)<sup>8)</sup> sont applicables à la récusation du collaborateur ou de la collaboratrice.

## **Art. 87** Protection des données

<sup>1</sup> Les organes communaux ne peuvent traiter des données concernant un collaborateur ou une collaboratrice que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'administration des rapports de service.

## **Art. 88** Postes

<sup>1</sup> Chaque commune a un poste de secrétaire communal-e et un poste d'administrateur ou administratrice des finances. Ces deux postes peuvent être réunis en la fonction d'administrateur ou d'administratrice communal-e.

<sup>2</sup> La commune peut créer d'autres postes. Elle établit un inventaire des postes de travail.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut confier la mission d'un poste déterminé à un tiers de droit public ou de droit privé, sous la forme d'un mandat régi par le code des obligations. Lorsque le mandataire n'est pas une personne physique, il doit désigner une personne responsable ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs remplaçants ou remplaçantes.

---

<sup>8)</sup> RSF [150.1](#)

### **Art. 89** Assermentation

<sup>1</sup> La commune peut soumettre le personnel communal à une assermentation. Elle fixe dans son règlement du personnel les fonctions concernées et les modalités de l'assermentation.

<sup>2</sup> Les postes pour lesquels une assermentation est requise ne peuvent pas être confiés sous forme de mandat au sens de l'article 88 al. 3.

<sup>3</sup> Lorsque des attributions relevant d'une fonction soumise à assermentation sont déléguées à un autre membre du personnel communal, la personne déléguataire de ces attributions doit être assermentée.

### **Art. 90** Attributions du ou de la secrétaire communal-e

<sup>1</sup> Le ou la secrétaire communal-e est chargé-e de:

- a) la tenue du procès-verbal des séances du conseil communal, de l'assemblée communale ou du conseil général et de leur bureau;
- b) la correspondance;
- c) l'organisation du secrétariat communal.

<sup>2</sup> Il ou elle accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par d'autres lois ou la législation communale et celles que le conseil communal lui confie.

<sup>3</sup> Ces tâches peuvent être déléguées à un autre membre du personnel communal avec l'accord du conseil communal. L'article 89 al. 3 est réservé.

### **Art. 91** Tâches de l'administrateur ou de l'administratrice des finances

<sup>1</sup> Les tâches de l'administrateur ou de l'administratrice des finances sont définies conformément à la législation sur les finances communales.

### **Art. 92** Formation et perfectionnement

<sup>1</sup> La formation et le perfectionnement du personnel communal relèvent du collaborateur ou de la collaboratrice et du conseil communal.

<sup>2</sup> L'Etat collabore avec les associations faîtières du personnel communal et des communes et les soutient dans leurs activités relatives à la formation et au perfectionnement du personnel.

## **4 Administration de la commune**

### **Art. 93** Devoir général

<sup>1</sup> Le conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent.

<sup>2</sup> Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune.

## **Art. 94** Arrondissements administratifs

<sup>1</sup> Les communes dotées d'un conseil général peuvent, dans le règlement d'organisation, diviser leur territoire en arrondissements administratifs.

## **Art. 95** Engagement de la commune

<sup>1</sup> Les actes du conseil communal sont signés par le syndic ou la syndique et par le ou la secrétaire communal-e, ou par leur remplaçant ou remplaçante. Les actes émanant d'autres organes communaux sont signés par la ou les personnes qui les représentent.

<sup>2</sup> Les actes signés par ces personnes engagent la commune, à moins que celle-là ne prouve que le ou les signataires de l'acte ou l'organe de décision ont excédé leurs pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

<sup>3</sup> Les signatures peuvent être manuscrites ou digitales. Les signatures digitales doivent être authentifiées conformément aux modalités fixées par le Conseil d'État.

<sup>4</sup> L'apposition d'un sceau communal est facultative. Lorsque le sceau est intégré dans une signature digitale, il n'a pas besoin d'être authentifié.

<sup>5</sup> Des règles complémentaires ou des délégations de compétence peuvent être prévues dans la législation cantonale ou communale.

## **Art. 96** Information du public – Principes

<sup>1</sup> Les organes de la commune assurent l'information du public et la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels conformément à la législation y relative et aux règles de la présente loi.

<sup>2</sup> L'information d'office de la commune porte sur les affaires communales et les collaborations intercommunales. Chaque commune tient à cette fin un site Internet; d'autres moyens de communication peuvent s'y ajouter.

## **Art. 97** Information du public – Séance d'information

<sup>1</sup> Le conseil communal organise les séances publiques d'information prévues par la loi ainsi que celles qu'il estime utiles.

## **Art. 98** Secret de fonction et secret des délibérations

<sup>1</sup> Les membres du conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes ainsi que les membres du personnel communal sont tenus de garder le secret sur les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'instructions spéciales. Le secret de fonction ne peut pas être opposé aux autorités de surveillance.

<sup>2</sup> Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil.

<sup>3</sup> Ces obligations subsistent après la cessation de l'exercice des fonctions.

#### **Art. 99** Levée du secret de fonction et communication d'informations

<sup>1</sup> Les membres du conseil communal et des commissions ainsi que les membres du personnel communal ne peuvent communiquer à des tiers, notamment aux autorités judiciaires ou administratives, les faits et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont couverts par le secret de fonction qu'avec une autorisation écrite. Cette autorisation est nécessaire même après la cessation des fonctions.

<sup>2</sup> Elle est délivrée par:

- a) le préfet ou la préfète pour les membres du conseil communal et des commissions;
- b) le conseil communal pour les membres du personnel communal.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également à la production de pièces officielles et à la délivrance d'attestations.

#### **Art. 100** Responsabilité civile

<sup>1</sup> La responsabilité civile de la commune et de ses agents et agentes est régie par la législation sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

#### **Art. 101** Registre et publication des documents relatifs à la collaboration avec des tiers

<sup>1</sup> Chaque commune tient un registre de toutes les formes de collaboration avec des tiers qui lui imposent des obligations ou lui confèrent des droits.

<sup>2</sup> L'accès du public aux conventions relatives aux ententes intercommunales, aux contrats portant délégation de tâches communales, ainsi qu'aux statuts des associations de communes et aux procès-verbaux des assemblées des délégué-e-s des associations de communes et des conférences régionales est garanti; ces documents sont en outre publiés sur le site Internet de la commune.

#### **Art. 102** Moyens de contrainte

<sup>1</sup> Pour assurer l'exécution de ses décisions, l'autorité communale recourt aux moyens prévus par le CPJA <sup>9)</sup>.

---

<sup>9)</sup> RSF [150.1](#)

### **Art. 103 Sanctions pénales – Contraventions et amendes d'ordre**

<sup>1</sup> Les communes peuvent prévoir dans leurs règlements des contraventions de droit communal sanctionnées par une amende dont le montant ne peut excéder 2000 francs.

<sup>2</sup> Elles peuvent percevoir des amendes d'ordre aux conditions fixées par la législation sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral.

<sup>3</sup> La législation spéciale est réservée.

### **Art. 104 Sanctions pénales – Procédure**

<sup>1</sup> Le conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale les amendes de droit communal et les peines privatives de liberté de substitution. Il ne peut déléguer ce pouvoir qu'à ses membres. L'ordonnance pénale contient les éléments mentionnés à l'article 353 du code du 5 octobre 2007 de procédure pénale (CPP) <sup>10)</sup>.

<sup>2</sup> Le conseil communal prononce également en la forme de l'ordonnance pénale les amendes d'ordre et les peines privatives de liberté de substitution pour les- quelles la procédure de l'amende d'ordre n'a pas abouti.

<sup>3</sup> La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Le Ministère public ne peut pas faire opposition.

<sup>4</sup> En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police. L'article 356 CPP <sup>11)</sup> est applicable par analogie.

### **Art. 105 Sanctions pénales – Produit des amendes et frais de procédure**

<sup>1</sup> Le produit des amendes appartient à la commune.

<sup>2</sup> Lorsque le ou la prévenu-e est reconnu-e coupable, les frais de procédure sont mis à sa charge, conformément au CPP <sup>12)</sup>. En cas d'acquittement, ils sont mis à la charge de la commune, sauf si le CPP <sup>13)</sup> permet de les mettre à la charge du ou de la prévenu-e ou d'une personne tierce.

### **Art. 106 Sanctions pénales – Frais d'exécution du jugement et créances de frais**

<sup>1</sup> Les frais d'exécution du jugement sont supportés par la commune. Le ou la condamné-e y participe conformément aux dispositions du droit fédéral.

---

<sup>10)</sup> RS [312.0](#)

<sup>11)</sup> RS [312.0](#)

<sup>12)</sup> RS [312.0](#)

<sup>13)</sup> RS [312.0](#)

<sup>2</sup> Les créances de frais de la commune sont soumises à la prescription décentrale. Elles produisent des intérêts moratoires au taux prévu par le code des obligations <sup>14)</sup>, lequel s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut accorder une remise totale ou partielle des frais, lorsque leur paiement représente une charge excessive pour le débiteur ou la débitrice. La remise peut être assortie d'une clause de recouvrement ultérieur dans le cas où la situation financière de l'intéressé-e venait à s'améliorer de manière notable.

#### **Art. 107** Travaux, fournitures et services

<sup>1</sup> Les travaux, les fournitures et les services pour le compte de la commune font l'objet d'une mise en soumission et d'une adjudication conformément à la législation sur les marchés publics.

#### **Art. 108** Vente d'immeubles

<sup>1</sup> La vente d'immeubles communaux a lieu par mise publique, par voie de soumission ou de gré à gré.

<sup>2</sup> L'assemblée communale ou le conseil général décide du mode de vente et du prix minimal. Ils peuvent fixer d'autres conditions.

#### **Art. 109** Systèmes de gestion des affaires

<sup>1</sup> Les communes peuvent gérer des systèmes d'information et de documentation permettant d'assurer le bon déroulement de leurs processus opérationnels ainsi que la gestion de leur correspondance et d'autres documents.

<sup>2</sup> Ces systèmes peuvent contenir des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, dans le but:

- a) de traiter des affaires qui sont du ressort de l'organe concerné;
- b) d'organiser le déroulement du travail;
- c) de constater si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées;
- d) de faciliter l'accès à la documentation.

#### **Art. 110** Archives

<sup>1</sup> Les communes veillent à la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires ainsi qu'à la conservation de leurs archives historiques conformément aux principes fixés par la législation sur l'archivage et les Archives de l'Etat.

<sup>2</sup> Elles peuvent faire appel au service en charge des questions d'archivage <sup>15)</sup>:

---

<sup>14)</sup> RS [220](#)

<sup>15)</sup> Actuellement: Archives de l'Etat.

- a) pour en obtenir des conseils et un soutien technique dans la gestion de leurs archives;
- b) pour y déposer leurs archives historiques sur la base d'une convention qui en fixe les charges et conditions.

<sup>3</sup> Le conseil communal est responsable de l'archivage. Il peut déléguer cette tâche au ou à la secrétaire communal-e, à un ou une préposé-e aux archives ou à un ou une archiviste professionnel-le.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat précise le contenu des archives historiques communales.

#### **Art. 111 Droit de consultation**

<sup>1</sup> L'accès du public aux procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général, aux budgets et comptes des communes et de leurs établissements ainsi qu'aux comptes des autres institutions communales est garanti.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux des séances du conseil communal, du bureau du conseil général et des commissions ne sont pas accessibles au public. Toutefois:

- a) le conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances, des séances des commissions de l'assemblée communale et des séances de ses commissions;
- b) le bureau du conseil général peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances et des séances des commissions du conseil général.

<sup>3</sup> Les archives courantes et intermédiaires des communes sont consultables selon les dispositions prévues dans la législation sur l'information et l'accès aux documents.

<sup>4</sup> L'accès aux archives historiques des communes est régi par la législation sur l'archivage et les Archives de l'Etat.

#### **5 Affaires bourgeoisales**

##### **Art. 112 Acquisition du statut de bourgeois et bourgeoise**

<sup>1</sup> Les conditions d'acquisition et de perte du statut de bourgeois ou bourgeoise ainsi que la procédure y relative sont réglées par la législation sur le droit de cité fribourgeois.

##### **Art. 113 Assemblée bourgeoisale – Composition**

<sup>1</sup> Dans une commune qui a des biens bourgeoisiaux, il existe une assemblée bourgeoisale composée des citoyens actifs bourgeois et des citoyennes actives bourgeoisées qui ont leur domicile dans la commune.

<sup>2</sup> Toutefois, s'il y a moins de dix membres, l'alinéa 1 n'est pas applicable et la décision relève de l'assemblée communale ou du conseil général.

#### **Art. 114 Assemblée bourgeoisiale – Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée bourgeoisiale a les attributions suivantes:

- a) elle traite les questions concernant les avantages bourgeoisiaux;
- b) elle traite les questions relatives aux biens bourgeoisiaux correspondant à celles qui relèvent de l'assemblée communale pour les biens communaux.

<sup>2</sup> Les revenus des biens bourgeoisiaux sont affectés à des fins d'utilité générale.

<sup>3</sup> La législation sur les finances communales s'applique pour le surplus.

#### **Art. 115 Procédure et organisation**

<sup>1</sup> L'assemblée bourgeoisiale est convoquée par le conseil communal.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, les dispositions relatives à l'assemblée communale (art. 23 à 40), au droit de consultation (art. 111) et aux voies de droit (section 9) sont applicables. En matière financière, la législation sur les finances communales est applicable dans la mesure définie par cette dernière.

<sup>3</sup> Les membres du conseil communal non bourgeois ne font pas partie du bureau de l'assemblée bourgeoisiale; ils n'ont pas le droit de vote ni celui d'élection.

### **6 Collaboration intercommunale**

#### **6.1 Généralités**

##### **Art. 116 Principe et formes**

<sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent collaborer pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun.

<sup>2</sup> A cet effet, elles participent à une conférence régionale, concluent une entente intercommunale ou constituent une association de communes.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la législation spéciale.

##### **Art. 117 Collaboration avec des communes d'autres cantons**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat encourage la collaboration intercommunale avec des communes d'autres cantons.

<sup>2</sup> Il convient avec les cantons intéressés des règles applicables et approuve les accords de collaboration.

## 6.2 Conférence régionale

### Art. 118 Principe

<sup>1</sup> La conférence régionale a pour but de coordonner les activités de plusieurs communes dans un domaine déterminé. A cet effet, elle peut notamment favoriser la conclusion d'une entente intercommunale, préparer la constitution d'une association de communes ou l'harmonisation d'actes législatifs communaux.

<sup>2</sup> La conférence régionale peut également avoir pour but de coordonner certaines activités d'associations de communes.

### Art. 119 Procédure

<sup>1</sup> A la requête d'au moins deux communes ou de sa propre initiative, le préfet ou la préfète réunit les communes concernées en une conférence régionale dont il ou elle détermine le périmètre. Si la conférence englobe des communes de plusieurs districts, les préfets et préfètes concernés se concertent.

### Art. 120 Compétence et organisation

<sup>1</sup> La conférence régionale peut prendre les décisions suivantes:

- a) attribuer des mandats d'étude ou créer des groupes de travail;
- b) fixer une date à laquelle l'organe communal compétent de chaque commune convoquée doit s'être prononcé sur un projet élaboré conformément à l'article 118 al. 1;
- c) émettre des recommandations à l'égard des associations de communes dans le cadre de l'article 118 al. 2.

<sup>2</sup> Chaque commune convoquée doit se faire représenter à la conférence régionale par un membre du conseil communal.

<sup>3</sup> La conférence régionale peut valablement siéger lorsque la majorité des communes convoquées sont représentées. Elle prend ses décisions à la majorité des représentants des communes présents.

<sup>4</sup> Les frais découlant du fonctionnement de la conférence régionale ou des décisions qu'elle prend sont pris en charge par toutes les communes convoquées proportionnellement à leur population légale. Toutefois, la conférence régionale peut, à l'unanimité des communes représentées, prévoir une autre clé de répartition.

## 6.3 Entente intercommunale

### Art. 121

<sup>1</sup> L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui détermine notamment le but de l'entente, son organisation, la commune qui tient la comptabilité (commune pilote), le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

<sup>2</sup> La convention est conclue par les conseils communaux des communes intéressées. Les attributions de l'assemblée communale ou du conseil général sont réservées.

<sup>3</sup> Un exemplaire de la convention est transmis au service en charge des communes <sup>16)</sup> et au préfet ou à la préfète.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut contraindre une ou plusieurs communes à participer à une entente ou à en conclure une, aux mêmes conditions et selon la même procédure que celles qui sont prévues à l'article 124.

## 6.4 Association de communes

### Art. 122 Principe

<sup>1</sup> Lorsque la collaboration comporte un engagement important et durable, les communes créent une association.

<sup>2</sup> Une association peut avoir pour but l'accomplissement de plusieurs tâches. Toutes les communes membres doivent participer à toutes les tâches de l'association.

### Art. 123 Constitution

<sup>1</sup> Les statuts doivent être acceptés par toutes les communes intéressées.

<sup>2</sup> Ils sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. L'acte d'approbation confère à l'association la personnalité morale de droit public. Il est publié dans la Feuille officielle.

### Art. 124 Obligation de s'associer

<sup>1</sup> Lorsqu'une ou plusieurs communes ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral ou cantonal ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association.

<sup>2</sup> Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.

---

<sup>16)</sup> Actuellement: Service des communes.

<sup>3</sup> A défaut d'entente sur les conditions d'association ou d'adhésion, le Conseil d'Etat décide.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis du préfet ou de la préfète.

<sup>5</sup> La procédure est précisée par le Conseil d'Etat.

### **Art. 125 Statuts – Contenu obligatoire**

<sup>1</sup> Les statuts doivent déterminer:

- a) les communes membres de l'association;
- b) le nom, le but et les tâches de l'association;
- c) le lieu où l'association a son siège;
- d) la représentation des communes à l'assemblée des délégué-e-s;
- e) les règles relatives à la convocation de l'assemblée des délégué-e-s;
- f) la composition du comité de direction;
- g) le statut du personnel de l'association;
- h) les ressources de l'association;
- i) le mode de répartition des charges financières entre les communes associées;
- j) les montants respectifs à partir desquels les dépenses nouvelles sont soumises au référendum obligatoire et au référendum facultatif;
- k) les conditions de sortie d'une commune, y compris les règles déterminant les droits et les obligations de la commune sortante;
- l) les règles concernant la dissolution de l'association, le sort de ses biens et celui de ses dettes.

### **Art. 126 Statuts – Autres clauses**

<sup>1</sup> Si les statuts prévoient la constitution d'un capital social ou la possibilité de recourir à l'emprunt, ils doivent fixer respectivement le montant du capital et la limite d'endettement de l'association.

<sup>2</sup> Si les statuts le prévoient, l'association peut offrir des services à des communes non-membres ou à d'autres associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

### **Art. 127 Statuts – Modification**

<sup>1</sup> Toute modification des statuts doit être adoptée par l'assemblée des délégué-e-s.

<sup>2</sup> Les modifications essentielles des statuts doivent ensuite être approuvées par l'assemblée communale ou le conseil général des trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association. Sont des modifications essentielles celles qui ont trait aux articles 125, 126, 128 al. 2, 133 et 139 al. 2.

<sup>3</sup> Les modifications des statuts impliquant la reprise d'une nouvelle tâche par l'association requièrent l'approbation de l'ensemble des communes, par décision de leur assemblée communale respectivement de leur conseil général, sauf si la tâche doit, de par la loi, être réalisée par une association de communes. L'article 124 est réservé.

<sup>4</sup> Les modifications ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation par la Direction en charge des communes <sup>17)</sup>.

### **Art. 128** Organes de l'association

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des délégué-e-s;
- b) le comité de direction;
- c) la commission financière.

<sup>2</sup> Les autres organes sont définis par le droit cantonal, les statuts ou un règlement de l'association.

### **Art. 129** Assemblée des délégué-e-s – Composition

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s se compose des délégué-e-s des communes membres de l'association.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire des statuts, chaque commune dispose d'un ou une délégué-e qui représente l'ensemble des voix de la commune.

### **Art. 130** Assemblée des délégué-e-s – Détermination du nombre de voix

<sup>1</sup> Les statuts déterminent la répartition des voix entre les communes membres en tenant compte, en principe, du chiffre de la population et de l'importance que l'entreprise revêt pour chacune des communes.

<sup>2</sup> Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

---

<sup>17)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## **Art. 131 Assemblée des délégué-e-s – Désignation et obligations des membres**

<sup>1</sup> Les délégué-e-s sont nommés par le conseil communal. Les statuts peuvent toutefois prévoir que les délégué-e-s sont élus par le conseil général ou l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions, les délégué-e-s se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le non-respect de cet avis peut constituer un juste motif de révocation, sans préjudice d'autres justes motifs éventuels.

## **Art. 132 Assemblée des délégué-e-s – Durée des fonctions des membres**

<sup>1</sup> La durée des fonctions des délégué-e-s prend fin:

- a) au terme de la période pour laquelle ils ou elles ont été désigné-e-s;
- b) avec la législature;
- c) en cas de révocation par l'organe qui les a nommés ou élus;
- d) en cas d'élection au comité de direction;
- e) en cas de démission.

<sup>2</sup> Les membres sortants restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur-e-s à moins que le motif de cessation de leur fonction prenne effet auparavant.

## **Art. 133 Assemblée des délégué-e-s – Présidence**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir que la personne qui préside l'assemblée des délégué-e-s préside également le comité de direction.

## **Art. 134 Assemblée des délégué-e-s – Attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant la personne en charge de sa présidence et celle en charge de sa vice-présidence.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes:

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle nomme les membres des commissions relevant de sa compétence, et le cas échéant un ou des membres suppléants;
- c) elle exerce en matière financière et sous réserve de dispositions statutaires contraires les compétences énumérées à l'article 67 LFCo <sup>18)</sup>, hormis celles qui ont trait aux impôts;
- d) elle adopte les règlements de l'association;

---

<sup>18)</sup> RSF [140.6](#)

- e) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 126 al. 2;
- f) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- g) elle surveille l'administration de l'association.

#### **Art. 135 Assemblée des délégué-e-s – Séances**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup> Sont applicables par analogie:

- a) les règles de l'assemblée communale relatives à la publicité (art. 24), à la récusation (art. 29) et au déroulement des séances (art. 30 à 34, 36 à 39);
- b) les règles du conseil général relatives à la convocation (art. 56), à la participation aux séances (art. 57 al. 1 et 2), et aux décisions (art. 59 al. 2 et 3).

<sup>3</sup> Les statuts peuvent toutefois déroger aux articles 36 (élections), 39 (reprise en considération) et 59 al. 2 et 3 (décisions).

#### **Art. 136 Comité de direction – Composition et élection**

<sup>1</sup> Le comité de direction se compose du président ou de la présidente et d'au moins deux autres membres.

<sup>2</sup> Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué-e-s pour la législature ou le reste de celle-ci.

<sup>3</sup> Les statuts ne peuvent pas limiter l'éligibilité à la présidence du comité de direction à un cercle déterminé de personnes.

#### **Art. 137 Comité de direction – Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers.

<sup>2</sup> Il exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe. Pour le surplus, il:

- a) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécute ses décisions;
- b) adopte les actes législatifs que la loi, les statuts ou un règlement placent dans sa compétence;
- c) assure la publication de la législation et des autres documents nécessitant une publication;
- d) engage le personnel de l'association et surveille son activité, dans le cadre des statuts et du règlement du personnel;

e) exerce les compétences financières attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales.

<sup>3</sup> Il ne peut déléguer des pouvoirs de décision que si les statuts le prévoient et précisent l'objet et l'étendue de la délégation. La législation sur les finances communales est réservée.

#### **Art. 138** Comité de direction – Organisation et séances

<sup>1</sup> Les règles relatives au conseil communal (art. 64, 74 et 76 à 81) et aux commissions du conseil communal (art. 82) sont applicables par analogie. Toutefois, les statuts peuvent déroger aux articles 76 al. 1 et 2, 78 et 82.

#### **Art. 139** Pouvoirs de l'association

<sup>1</sup> Les décisions de l'association prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent les communes membres.

<sup>2</sup> L'association peut édicter des règlements et prendre des décisions envers les administré-e-s. En particulier, elle peut prélever des taxes, dans la mesure où les statuts le prévoient et sur la base d'un règlement. Elle n'est pas habilitée à prélever des impôts.

#### **Art. 140** Initiative

<sup>1</sup> Le dixième du total des personnes ayant la citoyenneté active communale au sein des communes membres de l'association peut présenter une initiative concernant:

- a) une dépense supérieure au montant fixé pour le référendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense;
- b) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement;
- c) une modification des statuts.

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée par écrit. Elle prend la forme d'une proposition faite en termes généraux; pour les objets mentionnés aux lettres b et c de l'alinéa 1, elle peut également prendre la forme d'une proposition entièrement rédigée.

#### **Art. 141** Référendum obligatoire ou facultatif

<sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s entraînant une dépense nouvelle dont le montant net dépasse le seuil fixé dans les statuts pour le référendum obligatoire sont soumises au scrutin populaire.

<sup>2</sup> Le dixième du total des personnes ayant la citoyenneté active communale ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégué-e-s soit soumise au scrutin populaire lorsqu'elle a pour objet:

- a) une dépense nouvelle dont le montant net dépasse le seuil fixé dans les statuts pour le référendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense;
- b) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement.

<sup>3</sup> Les statuts peuvent abaisser le seuil prévu à l'alinéa 2.

#### **Art. 142** Initiative et référendum – Procédure

<sup>1</sup> La procédure est réglée par la législation en matière de droits politiques.

#### **Art. 143** Information et consultation de la population

<sup>1</sup> Les assemblées communales ou conseils généraux des communes membres sont régulièrement informés des activités de l'association par les conseils communaux.

<sup>2</sup> L'information du public et des médias sur ces activités est assurée en priorité par le comité de direction; les conseils communaux des communes membres sont toutefois également compétents pour assurer l'information de la population.

<sup>3</sup> Les populations des communes membres peuvent être invitées par le conseil communal ou le comité de direction à participer à une séance d'information ou à lui adresser, dans un délai déterminé, leur avis en relation avec les activités de l'association.

<sup>4</sup> L'association de communes tient un site Internet pour publier sa législation et les autres actes nécessitant une publication sur Internet; d'autres moyens de communication peuvent s'y ajouter.

#### **Art. 144** Autres règles

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie:

- a) les articles 13 à 16 relatifs à la législation communale;
- b) l'article 52 relatif au secrétariat du conseil général;
- c) les articles 66 al. 2 et 83 à 88 sur le personnel communal;
- d) la section 4 relative à l'administration de la commune (art. 93 à 111), à l'exception de ses articles 93 (devoir général), 94 (arrondissements administratifs) ainsi que 96 et 97 (information du public).

#### **Art. 145** Sortie

<sup>1</sup> Une commune peut sortir de l'association conformément aux dispositions statutaires, sous réserve de l'article 124 applicable par analogie.

## **Art. 146** Dissolution – Cas

<sup>1</sup> L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des communes membres. La décision de dissolution est soumise à la Direction en charge des communes <sup>19)</sup> pour approbation.

<sup>2</sup> Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil d'Etat peut dissoudre une association, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis du préfet ou de la préfète.

## **Art. 147** Dissolution – Effets

<sup>1</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Les dettes non couvertes passent aux communes et sont réparties entre elles conformément aux statuts.

<sup>2</sup> L'association cesse d'exister avec l'approbation, par le Conseil d'Etat, de la reprise ou de la liquidation. L'acte d'approbation est publié dans la Feuille officielle.

# 7 Fusion de communes

## 7.1 Principes

### **Art. 148** En général

<sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent se réunir en une seule commune.

<sup>2</sup> L'Etat encourage les fusions de communes. Il ne peut ordonner une fusion qu'aux conditions de l'article 149.

### **Art. 149** Fusion ordonnée

<sup>1</sup> Lorsqu'une commune n'est durablement pas en mesure de remplir les exigences légales en raison d'un manque de ressources financières ou en personnel, le Grand Conseil peut ordonner une fusion sur proposition du Conseil d'Etat et après avoir pris connaissance du point de vue des communes concernées.

### **Art. 150** Vote consultatif

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un futur projet de fusion, le conseil communal peut effectuer un vote consultatif. Le résultat n'a pas d'effet contraignant.

<sup>2</sup> Le vote consultatif intervient lors de l'assemblée communale ou par un scrutin populaire. Le choix de la forme est identique dans chaque commune partie à un même projet de fusion. Les dispositions sur le vote de l'assemblée communale ou sur le scrutin populaire sont applicables.

---

<sup>19)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## **Art. 151** Convention de fusion

<sup>1</sup> La fusion intervient sur la base d'une convention conclue entre toutes les communes parties à la fusion. Dans le cas de l'article 149, les éléments minimaux de la convention de fusion figurent dans le décret du Grand Conseil.

<sup>2</sup> La convention de fusion règle au moins:

- a) le nom de la nouvelle commune;
- b) les armoiries de la nouvelle commune;
- c) l'appartenance de la nouvelle commune au district au sens de l'article 169;
- d) le régime de transition du conseil communal, soit le nombre de membres, les cercles électoraux, la répartition des membres par cercle et le choix du système électoral pour chaque cercle;
- e) l'éventuelle introduction du conseil général pour la nouvelle commune si aucune des communes parties au projet n'a un conseil général;
- f) le cas échéant le régime de transition du conseil général, soit le nombre de membres, les cercles électoraux et la répartition des membres par cercle.

## **7.2** Demande de fusion

### **Art. 152** Compétences

<sup>1</sup> La fusion avec une ou plusieurs communes peut être demandée par le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale, par l'assemblée communale sur la proposition d'un citoyen ou une citoyenne (art. 34 al. 1 et 2), par le conseil général sur la proposition de l'un de ses membres (art. 61), par le conseil communal ou par l'Etat.

### **Art. 153** Initiative de citoyens et citoyennes

<sup>1</sup> Lorsque la fusion est demandée par le dixième des personnes ayant la citoyenneté active communale, l'article 154 et les règles de la législation sur les droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables, à l'exception de celles qui ont trait à la transmission et à la validation de l'initiative.

### **Art. 154** Demande de l'assemblée communale ou du conseil général

<sup>1</sup> Lorsque la fusion est demandée par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal a mandat d'entamer des négociations avec la ou les communes concernées.

<sup>2</sup> L'assemblée communale ou le conseil général de la ou des communes concernées se prononce sur le principe de la fusion.

<sup>3</sup> Si le principe de la fusion est accepté par toutes les communes concernées, les conseils communaux établissent une convention de fusion. S'ils ne parviennent pas à l'établir dans les douze mois qui suivent le vote le plus récent sur la question de principe, le Conseil d'Etat en arrête le texte.

#### **Art. 155** Demande du conseil communal

<sup>1</sup> Lorsque la fusion est demandée par le conseil communal, il n'y a pas de vote de principe; le vote porte directement sur la convention de fusion.

#### **Art. 156** Demande de l'Etat

<sup>1</sup> Lorsque la fusion est demandée par l'Etat, le Conseil d'Etat organise un vote portant sur le principe de la fusion dans toutes les communes concernées. L'article 154 al. 2 est applicable.

<sup>2</sup> Si le principe de la fusion est accepté par toutes les communes concernées, les conseils communaux établissent une convention de fusion. S'ils ne parviennent pas à l'établir dans les douze mois qui suivent le vote de principe, le Conseil d'Etat en arrête le texte.

#### **Art. 157** Règles communes

<sup>1</sup> Toute proposition de fusion doit désigner le périmètre de la fusion.

<sup>2</sup> En cas de vote de principe, le processus de fusion est interrompu si une des communes du périmètre ne l'accepte pas.

<sup>3</sup> La convention de fusion doit être acceptée par le corps électoral de chacune des communes concernées.

<sup>4</sup> La convention de fusion signée par les conseils communaux des communes concernées est publiée dans la Feuille officielle. Les conseils communaux réunis présentent ensuite la convention de fusion et son contenu aux personnes habitant dans le périmètre désigné lors d'une ou de plusieurs séances d'information.

<sup>5</sup> Le scrutin populaire doit avoir lieu simultanément dans toutes les communes.

<sup>6</sup> Une fois acceptée, la convention de fusion est transmise au Grand Conseil pour approbation.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer des délais applicables aux projets de fusion.

### **7.3 Régime de transition**

#### **Art. 158** Définition et durée du régime de transition

<sup>1</sup> Le régime de transition est la période suivant l'entrée en vigueur de la fusion durant laquelle sont constitués des cercles électoraux pour le conseil communal et, le cas échéant, pour le conseil général.

<sup>2</sup> Le régime de transition s'étend jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion entre en vigueur. Si l'entrée en vigueur de la fusion intervient au 1<sup>er</sup> janvier avant ou après le renouvellement intégral des autorités communales, le régime de transition s'étend jusqu'à la fin de cette législature.

<sup>3</sup> La convention de fusion peut prévoir que le régime de transition est prolongé pour une législature entière suivant la fin de période selon l'alinéa 2.

#### **Art. 159 Cercles électoraux**

<sup>1</sup> Les cercles électoraux du régime de transition comprennent le territoire d'une ou de plusieurs communes parties à la fusion et font foi pour l'élection des membres des autorités de la nouvelle commune.

<sup>2</sup> La convention de fusion peut définir des cercles électoraux différents pour le conseil communal et le conseil général.

<sup>3</sup> La convention de fusion désigne le siège du bureau électoral des cercles composés de plusieurs communes.

#### **Art. 160 Conseil communal**

<sup>1</sup> Le nombre de membres du conseil communal, leur répartition sur les cercles électoraux et le choix du système électoral de chaque cercle sont fixés par la convention de fusion.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 65 al. 1, le nombre de membres du conseil communal peut être un chiffre pair.

#### **Art. 161 Conseil général**

<sup>1</sup> L'institution d'un conseil général dans la commune issue de la fusion est, le cas échéant, inscrite dans la convention de fusion. Si le conseil général existe dans une des communes parties à la fusion, la nouvelle commune sera obligatoirement dotée d'un conseil général.

<sup>2</sup> Le nombre de membres du conseil général est fixé par la convention de fusion, qui peut, en dérogation à l'article 43 al. 1, s'écartier des règles prévues par celui-ci.

<sup>3</sup> La répartition des membres sur les cercles électoraux est fixée dans la convention de fusion.

<sup>4</sup> La convention de fusion peut prévoir d'autres dispositions relatives à l'organisation du conseil général de la période de transition.

#### **Art. 162 Elections – Fusion entrant en vigueur en cours de législature**

<sup>1</sup> Lorsque la fusion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier d'une année non concernée par les articles 163 et 164, les élu-e-s des communes qui fusionnent peuvent entrer sans élection aux autorités correspondantes de la nouvelle commune; les alinéas 3 et 5 sont réservés.

<sup>2</sup> Le préfet ou à la préfète fixe une date jusqu'à laquelle les élu-e-s doivent communiquer par écrit leur volonté de poursuivre ou non leur mandat au sein de la nouvelle commune.

<sup>3</sup> Dans les communes où le nombre d'élu-e-s souhaitant entrer au conseil de la nouvelle commune est supérieur au nombre de sièges attribué au cercle concerné par la convention de fusion, une élection a lieu pour l'ensemble des sièges attribués au cercle.

<sup>4</sup> Si le nombre d'élu-e-s acceptant d'entrer au conseil de la nouvelle commune est inférieur au nombre de sièges attribués au cercle, une élection a lieu pour pourvoir les sièges vacants du cercle.

<sup>5</sup> La convention de fusion peut prévoir que l'entrée en vigueur de la fusion doit dans tous les cas être précédée d'élections dans chaque cercle.

**Art. 163** Elections – Fusion entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier avant les élections générales

<sup>1</sup> Lorsqu'une fusion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier d'une année durant laquelle ont lieu les élections générales, celles-ci ont lieu de manière anticipée pour les communes concernées, à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>2</sup> Les autorités communales élues de manière anticipée entrent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la fusion et restent en fonction jusqu'à la fin de la législature concernée.

**Art. 164** Elections – Fusion entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier après les élections générales

<sup>1</sup> Lorsqu'une fusion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les élections générales, la législature se prolonge pour les communes parties à cette fusion et les élu-e-s de celles-ci restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion si la fusion est approuvée par le Grand Conseil avant le mois de décembre de l'année qui précède les élections générales.

<sup>2</sup> Pour les communes parties à une telle fusion, les élections générales sont remplacées par l'élection de leurs représentants et représentantes au sein des autorités de la nouvelle commune, qui a lieu préalablement à l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>3</sup> Les autorités communales élues en vertu de l'alinéa 2 entrent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la fusion et restent en fonction jusqu'à la fin de la législature concernée.

## **Art. 165** Elections – Règles électorales applicables

- <sup>1</sup> Les règles relatives aux élections générales s'appliquent par analogie aux élections des représentants et représentantes des anciennes communes au sein des autorités de la nouvelle commune issue de la fusion. En cas de vacance d'un siège, les règles applicables par analogie sont celles de l'élection complémentaire.
- <sup>2</sup> En l'absence de personnes candidates ou de personnes élues prêtes à accepter leur élection dans un des cercles électoraux, toute personne jouissant des droits politiques en matière communale et ayant son domicile politique sur le territoire de la commune issue de la fusion est éligible. L'élargissement du cercle des personnes éligibles est précisé dans l'arrêté de convocation du corps électoral.
- <sup>3</sup> La convention de fusion peut prévoir qu'une personne élue ou figurant sur une liste des viennent-ensuite qui transfère son domicile d'un cercle électoral à un autre à l'intérieur de la nouvelle commune conserve son siège ou peut être proclamée élue.

## 7.4 Effets de la fusion

### **Art. 166** Droit de cité communal

- <sup>1</sup> Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.
- <sup>2</sup> Elles peuvent demander, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.
- <sup>3</sup> La requête est soumise à émolument. Elle est présentée au service chargé de l'état civil <sup>20)</sup>.

### **Art. 167** Patrimoine et archives

- <sup>1</sup> L'actif et le passif des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune.
- <sup>2</sup> Le fonds d'archives historiques de chaque commune est maintenu dans son intégrité, même si l'ensemble des archives historiques des communes fusionnées est groupé dans un même local.

---

<sup>20)</sup> Actuellement: Service de l'état civil et des naturalisations.

## **Art. 168** Législation communale

<sup>1</sup> La nouvelle commune procède à l'unification de la législation des communes fusionnées dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>2</sup> Sous réserve des alinéas 3 à 5, les anciennes législations restent en vigueur jusqu'à leur unification.

<sup>3</sup> Si le règlement des finances de la nouvelle commune ne peut pas entrer en vigueur en même temps que la fusion, c'est le règlement des finances de la commune la plus grande en termes de population qui s'applique dans l'intervalle. La même règle s'applique aux ordonnances communales sur les finances.

<sup>4</sup> La convention de fusion peut prévoir des dispositions spécifiques relatives à la législation communale. L'application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions concrétisée dans les règlements communaux d'urbanisme est toutefois réservée.

<sup>5</sup> Aussi longtemps que la commune ne dispose pas d'un règlement d'organisation, c'est la convention de fusion qui en tient lieu.

## **Art. 169** Rattachement au district administratif

<sup>1</sup> La convention de fusion indique, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil, de quel district la nouvelle commune fera partie.

## **Art. 170** Obligations conventionnelles – Principe et durée de validité

<sup>1</sup> La convention de fusion peut prévoir des dispositions imposant des obligations à la nouvelle commune.

<sup>2</sup> La durée de validité de ces obligations est fixée dans la convention en prenant en compte les besoins et développements futurs. Elle ne peut excéder vingt ans.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 ne s'applique pas aux obligations relatives aux impôts ou aux autres contributions publiques.

## **Art. 171** Obligations conventionnelles – Abrogation

<sup>1</sup> L'assemblée communale ou le conseil général de la nouvelle commune peut décider d'abroger une obligation de la convention de fusion, au plus tôt trois ans après la conclusion de ladite convention.

<sup>2</sup> Les décisions d'abrogation sont prises à la majorité des trois quarts des voix. Font toutefois exception celles qui concernent les impôts et les autres contributions publiques, qui restent soumises à la règle de la majorité simple (art. 35 al. 3).

<sup>3</sup> La décision du conseil général concernant l'abrogation d'une obligation conventionnelle n'est pas soumise au référendum facultatif.

<sup>4</sup> L'abrogation d'une telle obligation n'est pas soumise à approbation. La commune transmet la nouvelle teneur de la convention au service en charge des communes <sup>21)</sup> ainsi qu'au préfet ou à la préfète.

## **8 Surveillance des communes, associations de communes et bourgeoisies**

### **8.1 Disposition générale**

#### **Art. 172**

<sup>1</sup> Les communes sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui l'exerce par le préfet ou la préfète, le service en charge des communes <sup>22)</sup>, la Direction en charge des communes <sup>23)</sup> et le Conseil d'Etat ainsi que par les autorités désignées par la législation spéciale.

<sup>2</sup> Les dispositions de la section 8 concernant les communes s'appliquent également aux associations de communes et aux bourgeoisies.

<sup>3</sup> L'exercice de la surveillance est subsidiaire par rapport à l'autocontrôle.

### **8.2 Autocontrôle**

#### **Art. 173 Règle générale**

<sup>1</sup> Lorsqu'il constate des irrégularités, l'organe compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires.

<sup>2</sup> L'autocontrôle incombe au président ou à la présidente de l'organe concernée par les irrégularités.

<sup>3</sup> Si le président ou la présidente est directement concerné-e par les irrégularités, l'autocontrôle incombe au vice-président ou à la vice-présidente.

#### **Art. 174 Mesures**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique peut prendre, dans sa sphère de compétences, les mesures suivantes:

- a) ordonner une enquête administrative;
- b) après l'avoir entendu, décharger un conseiller ou une conseillère communal-e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités, le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un autre membre du conseil communal;

---

<sup>21)</sup> Actuellement: Service des communes.

<sup>22)</sup> Actuellement: Service des communes.

<sup>23)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

c) requérir l'intervention de l'autorité de surveillance compétente.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente du conseil général et le président ou la présidente du comité de direction peuvent prendre, dans leur sphère de compétences, les mesures suivantes:

a) ordonner une enquête administrative;

b) requérir l'intervention de l'autorité de surveillance compétente.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente d'une commission peut, dans sa sphère de compétence, informer l'organe communal dont relève la commission et requérir son intervention.

### **Art. 175** Information

<sup>1</sup> La commune informe le préfet ou la préfète:

a) de l'ouverture de l'enquête;

b) de sa clôture;

c) des mesures prises.

## **8.3 Autorités de surveillance**

### **Art. 176** Préfet ou préfète – En général

<sup>1</sup> La surveillance générale des communes incombe au préfet ou à la préfète.

<sup>2</sup> Il ou elle:

a) veille à la bonne administration et au bon fonctionnement des communes de son district; il ou elle les conseille, leur prête assistance et fait preuve de célérité;

b) inspecte l'administration de chaque commune au moins une fois pendant la législature et informe la Direction en charge des communes <sup>24)</sup> de ses constatations;

c) a le droit d'assister aux séances des organes d'une commune, avec voix consultative.

<sup>3</sup> Toute décision prise par une autre autorité cantonale à l'égard d'une commune est communiquée au préfet ou à la préfète du district concerné. Son préavis peut être requis par l'autorité cantonale.

---

<sup>24)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

### **Art. 177** Préfet ou préfète – Cas particulier

- <sup>1</sup> Si le préfet ou la préfète exerce une fonction au sein d'une association de communes, la surveillance est exercée par un autre préfet ou une autre préfète, désigné-e par le Conseil d'Etat sur proposition de la Conférence des préfets et des préfètes.
- <sup>2</sup> Il en est de même si une telle fonction est exercée par un collaborateur ou une collaboratrice de la préfecture qui participe aux tâches de surveillance ou qui est fortement impliqué dans la préparation des éléments sur lesquels la préfecture se fonde pour prendre des décisions.

### **Art. 178** Direction et Service

- <sup>1</sup> La Direction en charge des communes <sup>25)</sup> exerce toutes les tâches de surveillance que la loi ne confère pas expressément à une autre autorité.
- <sup>2</sup> Le service en charge des communes <sup>26)</sup> exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation et celles que la Direction lui délègue. Ses attributions en matière de surveillance financière sont définies par la législation sur les finances communales.

### **Art. 179** Conseil d'Etat

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité supérieure de surveillance. Il:
- a) exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi;
  - b) approuve, sur proposition de la Direction en charge des communes <sup>27)</sup>, les concepts de surveillance élaborés, d'une part, par la Conférence des préfets et des préfètes et, d'autre part, par le service en charge des communes <sup>28)</sup>;
  - c) pourvoit à la coordination des activités de l'administration cantonale concernant les communes.

## **8.4 Intervention des autorités de surveillance**

### **Art. 180** Pouvoir d'examen – Information et documentation

- <sup>1</sup> Les communes sont tenues de fournir à l'autorité de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

---

<sup>25)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>26)</sup> Actuellement: Service des communes.

<sup>27)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>28)</sup> Actuellement: Service des communes.

### **Art. 181 Pouvoir d'examen – Législation communale**

<sup>1</sup> La loi peut prévoir qu'un règlement communal est soumis à l'approbation par la Direction dont relève son contenu. L'approbation:

- a) est une condition pour l'entrée en vigueur du règlement;
- b) fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup> La loi peut prévoir qu'un règlement communal est soumis au préavis obligatoire de la Direction dont relève son contenu. Le préavis obligatoire:

- a) est une condition pour la validité de la procédure d'adoption;
- b) ne lie pas la commune, qui peut s'écarte des conclusions en indiquant les motifs.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise notamment:

- a) les procédures d'approbation et de préavis obligatoire;
- b) les prestations de conseil et de préavis facultatif par les services de l'Etat;
- c) le concours des services de l'Etat à l'élaboration d'actes législatifs types;
- d) les émoluments perçus pour les actes prévus dans le présent article.

### **Art. 182 Pouvoir d'examen – Etendue**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, l'autorité ne contrôle l'activité d'une commune que sous l'angle de la légalité.

<sup>2</sup> Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque:

- a) l'intérêt général du canton ou des intérêts légitimes d'autres communes se trouvent directement en cause;
- b) la bonne administration de la commune se trouve gravement menacée.

### **Art. 183 Intervention du préfet ou de la préfète – En général**

<sup>1</sup> Lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée, le préfet ou la préfète l'invite, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trente jours dès connaissance de la situation, à remédier à cette situation.

<sup>2</sup> Si la commune ne donne pas suite à l'invitation, le préfet ou la préfète prend les mesures appropriées. Elle peut notamment, après avoir entendu le conseil communal, ouvrir une enquête, agir en lieu et place de la commune ou, dans des cas graves, annuler des décisions communales.

### **Art. 184 Intervention du préfet ou de la préfète – Ouverture d'enquête**

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète peut, sur dénonciation ou d'office, ouvrir une enquête à l'égard du conseil communal ou de l'un de ses membres:

- a) lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée, et
- b) lorsque la commune n'a pas fait usage de l'autocontrôle.

<sup>2</sup> La procédure d'enquête est définie par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 185** Intervention du préfet ou de la préfète – Mesures

<sup>1</sup> En cas d'urgence, le préfet ou la préfète prend les mesures provisoires qui permettent d'assurer la gestion de la commune.

<sup>2</sup> Si une enquête a été ouverte, le préfet ou la préfète peut, au terme de l'enquête, prendre les mesures suivantes:

- a) avertissement;
- b) transmission du dossier au Ministère public;
- c) mesures de réorganisation du conseil communal ou autres mesures propres à rétablir le bon fonctionnement du conseil communal ou de l'administration communale;
- d) transmission du dossier au Conseil d'Etat si l'une des mesures envisagées entre dans la sphère de compétences de cette autorité;
- e) fixation du montant des frais d'intervention de l'autorité de surveillance.

#### **Art. 186** Intervention et mesures du Service et de la Direction

<sup>1</sup> Le service en charge des communes <sup>29)</sup> peut prendre, dans sa sphère de compétences, les mêmes mesures que celles qui sont dévolues au préfet ou à la préfète par l'article 183 al. 1. Il peut proposer à la Direction en charge des communes <sup>30)</sup> d'autres mesures prévues aux articles 183 al. 2 à 185.

<sup>2</sup> La Direction en charge des communes <sup>31)</sup> peut prendre les mêmes mesures que celles qui sont dévolues au préfet ou à la préfète par les articles 183 al. 2 à 185.

#### **Art. 187** Mesures du Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Outre les mesures qui ressortissent à la compétence du préfet ou de la préfète, le Conseil d'Etat est compétent pour prendre, à l'égard d'une commune, les mesures suivantes au terme de l'enquête:

- a) il peut révoquer un membre du conseil communal ou du comité de direction en cas de manquement répété à ses devoirs ou en cas de manquement grave ou répété dans la gestion des affaires qui lui sont confiées;

---

<sup>29)</sup> Actuellement: Service des communes.

<sup>30)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>31)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

- b) il peut instituer l'administration exceptionnelle en confiant la gestion d'une commune à une commission administrative lorsque la commune refuse ou est incapable de se conformer aux injonctions préfectorales ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches.

**Art. 188** Composition et pouvoirs de la commission administrative instituée par le Conseil d'Etat

<sup>1</sup> La commission administrative est composée d'au moins trois membres. Le Conseil d'Etat en nomme les membres et en désigne le président ou la présidente.

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions du conseil communal ainsi que de l'assemblée communale ou du conseil général. Lorsque l'administration exceptionnelle concerne une commune avec un conseil général, les droits d'initiative et de référendum prévus aux articles 62 et 63 sont suspendus pendant la durée de la mesure.

<sup>3</sup> Ses décisions sont attaquables conformément aux articles 191, 193 et 194, applicables par analogie.

<sup>4</sup> Lorsque la situation ayant justifié son institution a disparu, l'administration exceptionnelle est levée. Il est alors procédé à de nouvelles élections.

**Art. 189** Publication des décisions

<sup>1</sup> Les décisions prises, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance, par le Conseil d'Etat, la Direction en charge des communes <sup><sup>32)</sup></sup>, le préfet ou la préfète et les autorités désignées par la législation spéciale sont publiées dans la Feuille officielle lorsque l'ensemble ou une majeure partie de la population communale peut être atteinte par celles-ci.

**Art. 190** Frais

<sup>1</sup> Les frais d'intervention de l'autorité de surveillance sont mis à la charge de la commune.

## 9 Voies de droit

**Art. 191** Décisions communales – Recours de l'administré-e

<sup>1</sup> Toute décision prise par le conseil communal envers un ou une administré-e ou un membre du personnel communal peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet ou à la préfète.

---

<sup>32)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>2</sup> Lorsqu'une telle décision émane d'un organe subordonné au conseil communal ou d'un déléguataire de tâches communales, l'intéressé-e peut adresser, dans les trente jours, une réclamation au conseil communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'un règlement communal le prévoit, une décision du conseil communal est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

#### **Art. 192 Décisions communales – Recours d'un membre du conseil communal**

<sup>1</sup> La décision prise par le syndic ou la syndique de décharger un membre du conseil communal d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet ou à la préfète de la part de la personne concernée.

#### **Art. 193 Décisions communales – Décisions du législatif**

<sup>1</sup> A l'exception des actes législatifs, toute décision ou élection de l'assemblée communale, du conseil général ou de leur bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet ou à la préfète.

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir:

- a) les membres de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) le conseil communal;
- c) quiconque est atteint par l'acte attaqué et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit annulé ou modifié.

#### **Art. 194 Décisions communales – Actes législatifs**

<sup>1</sup> Les actes législatifs des organes communaux peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le délai court dès la publication de la décision d'adoption dans la Feuille officielle et de la publication de leur texte sur le site Internet de la commune. Si l'acte législatif est sujet à approbation, le délai court dès la publication de l'approbation dans la Feuille officielle.

<sup>3</sup> A qualité pour recourir quiconque est atteint par l'acte attaqué et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit annulé ou modifié. Ont également qualité pour recourir contre les actes législatifs émanant de l'assemblée communale ou du conseil général les personnes et organes visés à l'article 193 al. 2 let. a et b.

#### **Art. 195 Décisions communales – Décision sur recours du préfet ou de la préfète**

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète statue dans les meilleurs délais suivant le dépôt du recours.

<sup>2</sup> Sa décision est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Ce recours peut aussi être interjeté par le conseil communal.

#### **Art. 196 Décisions communales – Procédure**

<sup>1</sup> La procédure de recours est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Toutefois, le motif de l'inopportunité ne peut être invoqué, à moins qu'une disposition spéciale ne le prévoie.

#### **Art. 197 Associations de communes**

<sup>1</sup> La présente section s'applique par analogie aux voies de droit contre les décisions d'associations de communes.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, un préfet suppléant ou une préfète suppléante, désigné-e par le Conseil d'Etat parmi les préfets et préfètes des autres districts, statue.

#### **Art. 198 Différends administratifs**

<sup>1</sup> Les conflits de compétence entre organes d'une commune et les difficultés administratives qui opposent une commune à une autre ou à une association de communes sont tranchés par le préfet ou la préfète.

<sup>2</sup> Lorsque les parties ne sont pas du même district, ils relèvent de son suppléant ou sa suppléante, désigné-e par le Conseil d'Etat parmi les préfets et préfètes des autres districts.

<sup>3</sup> Les décisions ainsi rendues sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

#### **Art. 199 Décisions des autorités de surveillance**

<sup>1</sup> Les décisions prises, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance, par le préfet ou la préfète, le service en charge des communes <sup>33)</sup>, la Direction en charge des communes <sup>34)</sup>, le Conseil d'Etat et les autorités désignées par la législation spéciale peuvent être attaquées, conformément au code de procédure et de juridiction administrative, par:

- a) le conseil communal;
- b) le membre du conseil communal ou du comité de direction révoqué;
- c) quiconque a un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées.

---

<sup>33)</sup> Actuellement: Service des communes.

<sup>34)</sup> Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## **Art. 200** Législation spéciale

<sup>1</sup> Les voies de droit prévues par d'autres lois sont réservées.

## **10 Dispositions transitoires**

### **Art. 201** Règlement d'organisation (art. 14)

<sup>1</sup> Les règlements d'organisation doivent être en vigueur au plus tard une année avant le début de la première législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> A défaut de règlement d'organisation, les éléments à définir dans ce dernier sont régis par les décisions ou règlements les plus récents de la commune ou par la convention de fusion et le système électoral est régi par la législation sur les droits politiques en vigueur avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la loi sur l'exercice des droits politiques <sup>35)</sup>.

### **Art. 202** Documentation et publication de la législation communale (art. 15, 16 et 144)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les délais de mise en œuvre de la documentation et de la publication de la législation communale et intercommunale.

### **Art. 203** Règlement du personnel (art. 84 et 144)

<sup>1</sup> Les communes et les associations de communes disposent d'un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se doter d'un règlement du personnel.

<sup>2</sup> A défaut de règlement et sous réserve des dispositions obligatoires de la section 3 de la présente loi, les dispositions de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) <sup>36)</sup>, hormis les articles 4 à 23, 131a, 132 al. 1 et 2 et 133 al. 1, ainsi que ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au personnel des communes et des associations de communes à titre de droit communal transitoire.

### **Art. 204** Révision partielle d'un règlement approuvé (art. 181 al. 1)

<sup>1</sup> La révision partielle d'un règlement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas soumise à approbation, sauf si le règlement concerné est soumis à approbation en vertu de la loi.

### **Art. 205** Règlement de police (art. 181 al. 1)

<sup>1</sup> Jusqu'à la création d'une base légale spéciale, les règlements de police sont soumis à approbation en vertu de la présente disposition.

---

<sup>35)</sup> RSF [115.1](#)

<sup>36)</sup> RSF [122.70.1](#)

**Art. 206** Voies de droit (art. 193, 194, 197 et 199)

<sup>1</sup> Le recours contre les décisions des organes législatifs et des autorités de surveillance ainsi que contre les actes législatifs est régi par la présente loi si le délai de recours n'est pas encore échu à l'entrée en vigueur de cette dernière.

## II.

**1.**

L'acte RSF 114.1.1 (Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 14.12.2017) est modifié comme il suit:

***Intitulé de section après Art. 51 (nouveau)***

5a Règlement communal

***Art. 51a (nouveau)***

<sup>1</sup> Pour faire usage de leurs compétences normatives prévues dans la présente loi, les communes édictent un règlement.

**2.**

L'acte RSF 115.1 (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

***Art. 46a al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Les communes dotées d'un conseil général peuvent, dans le règlement d'organisation, diviser leur territoire en plusieurs cercles électoraux.

***Art. 62 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 2bis (abrogé), al. 3 (abrogé), al. 4 (abrogé)***

<sup>1</sup> L'élection des membres du conseil communal a lieu selon le mode de scrutin prévu par le règlement d'organisation communal.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>2bis</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> *Abrogé*

***Art. 83 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> L'élection des membres du conseil communal a lieu selon le mode de scrutin prévu par le règlement d'organisation communal.

***Intitulé de section après Art. 136h (modifié)***

4.4 Initiative et référendum en matière communale et intercommunale

## ***Intitulé de section après section 4.4 (nouveau)***

### **4.4.1 Dispositions communes**

#### ***Art. 137 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)***

Droit d'initiative et de referendum (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La loi sur les communes définit:

- a) *(nouveau)* les questions qui peuvent faire l'objet d'une initiative dans les communes dotées d'un conseil général et dans les associations de communes et les formes que peuvent prendre ces initiatives;
- b) *(nouveau)* les décisions qui sont sujettes à referendum dans les communes dotées d'un conseil général et dans les associations de communes;
- c) *(nouveau)* le nombre requis de signatures pour le dépôt d'une initiative ou d'une demande de referendum, en fraction du nombre des personnes habiles à voter en matière communale;
- d) *(nouveau)* le nombre requis de conseils communaux pour déposer une demande de referendum contre les décisions d'une association de communes.

<sup>2</sup> Le nombre de signatures mentionné à l'alinéa 1 let. c est fixé dans chaque cas sur la base de celui des personnes qui, dans la commune concernée ou au sein des communes membres de l'association, sont inscrites au registre électoral le jour du dépôt de la demande d'initiative ou le jour où la décision sujette à referendum a été prise.

<sup>3</sup> *Abrogé*

#### ***Art. 137a (nouveau)***

Listes de signatures – En général

<sup>1</sup> Les articles 105 et 106 relatifs aux listes de signatures en matière cantonale (caractère personnel des signatures et contenu des listes) sont applicables également aux listes de signatures en matière communale et intercommunale.

<sup>2</sup> Les listes remplies doivent parvenir respectivement au secrétariat communal ou au siège de l'association à l'échéance du délai prévu pour la récolte des signatures.

#### ***Art. 137b (nouveau)***

Listes de signatures – Vérification et publication du résultat

<sup>1</sup> La vérification et le dénombrement des signatures sont effectués par le secrétariat communal de la ou des communes concernées. Les articles 109 et 110 al. 2 sont applicables à l'attestation de la vérification et au dénombrement des signatures.

<sup>2</sup> Dans les trente jours qui suivent le dépôt des listes, le conseil communal ou le comité de direction de l'association publie dans la Feuille officielle sa décision sur l'aboutissement ou l'échec de l'initiative ou de la demande de référendum.

<sup>3</sup> Lorsque l'échec est dû à la nullité d'une ou de plusieurs signatures, le conseil communal ou le comité de direction de l'association mentionne ce fait dans la décision et en informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle, en leur indiquant les voies de droit prévues par l'article 156.

***Art. 137c (nouveau)***

**Droit supplétif**

<sup>1</sup> En cas de lacune de la présente section 4.4, les règles relatives à la mise en œuvre des initiatives législatives et du référendum en matière cantonale sont applicables par analogie.

***Intitulé de section après Art. 137c (nouveau)***

**4.4.2 Initiative**

***Art. 138 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (abrogé)***

<sup>1</sup> La demande d'initiative:

- a) (*nouveau*) mentionne le titre et le texte de l'initiative ainsi que les autres éléments devant figurer sur les listes de signatures;
- b) (*nouveau*) est munie de la signature de vingt personnes habiles à voter en matière communale dans la commune concernée ou, si l'initiative concerne une association de communes, dans les communes membres de cette association;
- c) (*nouveau*) indique le nom des personnes chargées des rapports avec les autorités et qui sont habilitées à retirer l'initiative (comité d'initiative);
- d) (*nouveau*) est déposée au secrétariat communal s'il s'agit d'une initiative communale, ou au siège de l'association si l'initiative concerne une association de communes.

<sup>2</sup> Dès réception de la demande, le conseil communal ou le comité de direction de l'association procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative ainsi que des listes de signatures.

<sup>3</sup> Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, le préfet ou la préfète statue.

<sup>4</sup> *Abrogé*

***Art. 139 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)]***

Publication et délai de récolte des signatures (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le conseil communal ou le comité de direction de l'association publie dans la Feuille officielle, au plus tard trente jours après le dépôt de la demande:

c) (modifié) le nombre de signatures requises, calculé conformément à l'article 137 al. 2.

<sup>2</sup> Les signatures doivent être recueillies dans un délai de nonante jours dès la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

***Art. 140 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)***

Vérification et dénombrement des signatures (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La vérification des signatures et leur dénombrement ainsi que la publication des résultats ont lieu conformément à l'article 137b.

<sup>2</sup> *Abrogé*

***Art. 141 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)***

Examen de l'initiative et suites (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Lorsque l'initiative a abouti, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative sont transmis au conseil général ou à l'assemblée des délégué-e-s de l'association.

<sup>2</sup> Le conseil général ou l'assemblée des délégué-e-s statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative et publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant les voies de droit ouvertes à son encontre.

<sup>3</sup> Le conseil général ou l'assemblée des délégué-e-s décide de se rallier ou de ne pas se rallier à l'initiative.

<sup>4</sup> Suivant la décision prise, le conseil général ou l'assemblée des délégué-e-s traite l'initiative conformément aux règles suivantes, applicables par analogie:

a) (nouveau) l'article 118 relatif au retrait de l'initiative; toutefois, la publication mentionnée dans cet article a lieu dans la Feuille officielle;

b) (nouveau) les articles 126 et 127 sur les suites à donner à l'initiative; toutefois, le délai prévu pour la soumission de l'initiative au peuple (art. 126 al. 2 et 127 al. 2) est réduit à cent huitante jours.

<sup>5</sup> Lorsque l'initiative concerne une association de communes, le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres. L'initiative est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens et citoyennes votants et des communes.

***Intitulé de section après Art. 142 (nouveau)***

**4.4.3 Referendum**

**Art. 142a (nouveau)**

Publication des décisions sujettes à referendum

<sup>1</sup> Les décisions sujettes à referendum sont publiées dans la Feuille officielle par le conseil communal ou par le comité de direction de l'association dans les vingt jours qui suivent leur adoption.

<sup>2</sup> La publication des décisions soumises au referendum facultatif est complétée par la mention du nombre de signatures requises, calculé conformément à l'article 137 al. 2.

**Art. 142b (nouveau)**

Annonce de la demande de referendum

<sup>1</sup> Le dépôt d'une demande de referendum doit être annoncé par écrit dans les trente jours dès la publication de la décision sujette au referendum dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup> L'annonce de la demande de referendum est faite auprès du secrétariat communal s'il s'agit d'une décision communale, et auprès du siège de l'association s'il s'agit de la décision d'une association. Elle indique le nom des personnes chargées des rapports avec les autorités (comité référendaire).

<sup>3</sup> Elle est accompagnée:

- a) si le referendum porte sur une décision communale, de la signature d'au moins cinquante personnes habiles à voter dans la commune concernée;
- b) si le referendum porte sur la décision d'une association, de la signature d'au moins cinquante personnes habiles à voter en matière communale dans les communes membres ou d'une déclaration émanant d'au moins un cinquième des conseils communaux des communes membres.

<sup>4</sup> Lorsque plusieurs annonces de demandes de referendum sont déposées contre le même objet, les signatures de toutes les annonces sont additionnées.

**Art. 143 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

Demande de referendum (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La demande de referendum doit être déposée respectivement au secrétariat communal ou au siège de l'association dans les soixante jours dès la publication de la décision dans la Feuille officielle, accompagnée:

- a) (*nouveau*) s'il s'agit d'un referendum contre une décision communale, des signatures à l'appui de la demande;
- b) (*nouveau*) s'il s'agit d'un referendum contre la décision d'une association, des signatures à l'appui de la demande ou des décisions des conseils communaux membres de l'association.

<sup>2</sup> Les signatures ou les déclarations des conseils communaux membres de l'association qui accompagnaient l'annonce de la demande sont prises en compte. En outre, lorsque plusieurs demandes de référendum sont déposées contre le même objet, les signatures de toutes les demandes sont additionnées.

<sup>3</sup> La vérification des signatures et leur dénombrement ainsi que la publication des résultats ont lieu conformément à l'article 137b.

***Art. 144 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)***

Votation (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Lorsqu'une demande de referendum a abouti, le conseil communal ou le comité de direction de l'association soumet la décision à votation populaire dans les cent huitante jours à compter de la publication dans la Feuille officielle de la constatation de l'aboutissement de la demande.

<sup>2</sup> Pour les décisions des associations de communes qui sont soumises au referendum obligatoire, la votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de leur publication dans la Feuille officielle.

<sup>3</sup> La votation relative à une décision prise par une association de communes doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres. La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens et citoyennes votants et des communes.

***Art. 156 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Lorsqu'une initiative ou une demande de referendum, en matière cantonale ou communale, ou une motion populaire n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou de plusieurs signatures, les personnes concernées peuvent recourir au Tribunal cantonal, dans le délai de dix jours dès la communication de la nullité de leur signature (art. 111 al. 3, 136e al. 3 et 137b al. 3).

**3.**

L'acte RSF [140.2](#) (Loi sur les agglomérations (LAgg), du 21.08.2020) est modifié comme il suit:

***Art. 6 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Pour élaborer et mettre en œuvre leur projet d'agglomération, les communes se constituent en association de communes au sens de la législation sur les communes.

#### 4.

L'acte RSF [140.6](#) (Loi sur les finances communales (LFCo), du 22.03.2018) est modifié comme il suit:

##### *Art. 1 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts de permettre aux entités mentionnées à l'article 2 et à leurs organes:

... (énumération inchangée)

##### *Art. 2 al. 2 (modifié)*

<sup>2</sup> Sauf disposition dérogatoire, la loi s'applique, par analogie, également aux associations de communes, aux bourgeoisies et aux établissements communaux dotés de la personnalité juridique.

##### *Art. 8 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> Le projet de budget des associations de communes est transmis aux communes membres jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

##### *Art. 19 al. 2 (modifié)*

<sup>2</sup> Le rapport de gestion est présenté à l'assemblée communale ou au conseil général en même temps que les comptes. L'article 72a est réservé.

##### *Art. 23 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise l'applicabilité des indicateurs financiers aux entités mentionnées à l'article 2 al. 2.

##### *Art. 46 al. 2 (inchangé) [DE: (modifié)]*

<sup>2</sup> Le cas échéant, les établissements communaux ne disposant pas de la personnalité juridique sont également intégrés à la comptabilité communale en tant que financements spéciaux.

##### *Art. 48 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les établissements communaux dotés de la personnalité juridique et les associations de communes établissent le tableau des participations des communes liées ou membres.

##### *Art. 67 al. 1*

<sup>1</sup> L'assemblée communale adopte le règlement des finances. Elle a en outre les attributions suivantes:

k) *Abrogé*

**Art. 70 al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Ne sont pas éligibles les membres du conseil communal et les membres du personnel communal. Pour le reste, les articles sur les commissions de l'assemblée communale ou du conseil général de la législation sur les communes s'appliquent.

<sup>3</sup> Les membres de la commission financière des associations de communes ne doivent pas obligatoirement être des délégué-e-s.

**Art. 72**

Commission financière – Attributions obligatoires (*titre médian modifié*)

**Art. 72a (nouveau)**

Commission financière – Attribution facultative

<sup>1</sup> Si le règlement d'organisation le prévoit, la commission financière peut examiner le rapport de gestion.

<sup>2</sup> A cette fin, elle fait rapport à l'assemblée communale ou au conseil général.

<sup>3</sup> L'article 71 est applicable.

**Art. 73 al. 2**

<sup>2</sup> Le conseil communal a en particulier les attributions suivantes:

a) *(modifié)* il fixe, dans le cadre de la loi et sous forme d'ordonnance, les règles précisant les attributions et procédures en matière financière au niveau communal;

***Intitulé de section après Art. 74 (modifié)***

9 Surveillance

**Art. 75 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> A défaut de précision dans la présente loi, les compétences des autorités chargées de la surveillance des communes, associations de communes et bourgeoisies prévues par la législation sur les communes et la législation spéciale s'appliquent également en matière financière. Sont réservés les domaines où une autorité de surveillance financière spécialisée est instituée par la législation spéciale.

**Art. 76 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Service est l'autorité de surveillance en matière financière. A ce titre, il a notamment les attributions suivantes:

b) *(modifié)* il conseille les communes, associations de communes et bourgeoisies en matière de finances publiques;

- c) *(modifié)* il examine la régularité formelle des budgets et des comptes des communes, associations de communes et bourgeoisies;
- d) *(modifié)* il suit l'évolution des finances communales et propose au besoin aux autres autorités les mesures de surveillance qui ne relèvent pas de sa propre compétence;
- e) *(modifié)* il établit des statistiques financières sur les communes, associations de communes et bourgeoisies et publie un rapport annuel à cet égard;

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique aussi aux établissements communaux dotés de la personnalité juridique dans la mesure où ils accomplissent des tâches obligatoires et pour autant que ces tâches ne fassent pas l'objet d'une surveillance financière instituée par la législation spéciale.

<sup>3</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas aux associations de communes dans la mesure où elles accomplissent des tâches faisant l'objet d'une surveillance financière instituée par la législation spéciale.

<sup>4</sup> Les bourgeoisies relèvent de la surveillance financière de la commune si les biens bourgeois ne comportent pas d'immeuble et si la valeur des biens bourgeois ne dépasse pas le seuil fixé par le Conseil d'Etat.

#### *Art. 77 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes aux voies de droit conformément à la législation sur les communes.

#### **5.**

L'acte RSF [141.1.1](#) (Loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC), du 09.12.2010) est modifié comme il suit:

#### *Art. 1 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)*

<sup>2</sup> La procédure de fusions de communes est régie par la législation sur les communes.

<sup>3</sup> En cas de fusion intercantonale, le Conseil d'Etat convient avec le canton concerné des règles à appliquer et approuve les accords de collaboration. La présente loi est applicable à titre supplétif. Les dispositions fédérales restent réservées.

#### *Art. 8 al. 1*

<sup>1</sup> Deux ans après l'approbation du plan de fusions, la Direction évalue son impact. Elle se fonde sur les constatations du préfet qui comprennent notamment:

- b) *(modifié)* l'analyse des projets de fusions restés sans suite;

**Art. 17 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les communes qui envisagent une fusion et souhaitent bénéficier d'une aide financière doivent transmettre leur demande au Conseil d'Etat, conformément à l'article 14 al. 1. Les scrutins populaires doivent avoir lieu dans les délais prévus par la législation sur les communes.

**Art. 17e al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

<sup>1</sup> L'assemblée constitutive élabore le projet de convention de fusion en arrêtant, en particulier, le contenu minimal de cette convention tel que défini par la législation sur les communes ainsi que les aspects financiers.

<sup>2</sup> Le projet de convention peut prévoir que la nouvelle commune se dotera d'un règlement selon lequel elle sera divisée en cercles électoraux au sens de la législation sur les droits politiques.

<sup>3</sup> Le projet de convention peut prévoir que la nouvelle commune se dotera d'un règlement selon lequel elle sera divisée en arrondissements administratifs au sens de la législation sur les communes.

**Art. 17i al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Si le projet de convention ne lui est pas remis pour approbation dans les trois ans dès la détermination du périmètre provisoire du Grand Fribourg, le Conseil d'Etat élabore un projet de convention. Il peut toutefois prolonger ce délai, mais de quatre ans au maximum. L'article 17j al. 2 est réservé.

**Art. 17j al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> L'assemblée constitutive est dissoute à la suite du scrutin populaire. L'alinéa 2 et l'article 17h al. 5 sont réservés.

<sup>2</sup> En cas de circonstances particulières, l'assemblée constitutive peut voter sa dissolution. Dans ce cas, un rapport de clôture présentant les raisons de la dissolution doit être soumis au Conseil d'Etat.

**6.**

L'acte RSF [17.3](#) (Loi sur la vidéosurveillance (LVid), du 07.12.2010) est modifié comme il suit:

**Art. 4 al. 2a (nouveau)**

<sup>2a</sup> Le conseil communal est compétent pour décider la mise en place d'un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public et adopter le règlement d'utilisation dudit système.

**7.**

L'acte RSF [33.1](#) (Loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO), du 06.10.2021) est modifié comme il suit:

***Art. 12 al. 1***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat délègue aux communes la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux conditions suivantes:

- a) *(modifié)* La commune dispose d'un règlement autorisant le conseil communal à percevoir des amendes d'ordre et désignant les organes compétents pour infliger des amendes d'ordre;

**8.**

L'acte RSF [411.0.1](#) (Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014) est modifié comme il suit:

***Art. 57 al. 2***

<sup>2</sup> Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment:

- a) *(modifié)* édicter un règlement scolaire, qui est soumis au préavis obligatoire;

**9.**

L'acte RSF [413.5.1](#) (Loi sur la médecine dentaire scolaire (LMDS), du 19.12.2014) est modifié comme il suit:

***Art. 15 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> Les conditions, le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans un règlement.

**10.**

L'acte RSF [632.1](#) (Loi sur les impôts communaux (LICo), du 10.05.1963) est modifié comme il suit:

***Art. 24 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Les impôts et taxes prévus à l'article 23 font l'objet d'un règlement.

## 11.

L'acte RSF [710.1](#) (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LA-TeC), du 02.12.2008) est modifié comme il suit:

### *Art. 61 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les communes peuvent prélever des émoluments en matière de construction et de plans d'aménagement sur la base d'un règlement.

### *Art. 97 al. 2 (modifié)*

<sup>2</sup> En cas de subvention par la commune, le taux et les modalités en sont fixés par un règlement.

### *Art. 113a al. 1b (nouveau)*

<sup>1b</sup> Le taux et l'affectation de la taxe communale font l'objet d'un règlement.

### *Art. 113c al. 5 (modifié)*

<sup>5</sup> L'affectation de la taxe communale doit servir des mesures d'aménagement du territoire. Cette affectation est déterminée par le règlement prévu à l'article 113a al. 1b.

## 12.

L'acte RSF [725.3](#) (Loi sur la détention des chiens (LDCh), du 02.11.2006) est modifié comme il suit:

### *Art. 5*

*Abrogé*

## 13.

L'acte RSF [750.1](#) (Loi sur le domaine public (LDP), du 04.02.1972) est modifié comme il suit:

### *Intitulé de section après Art. 57 (nouveau)*

4a Règlements communaux

### *Art. 57a (nouveau)*

<sup>1</sup> Les règlements communaux relatifs au domaine public sont soumis au préavis obligatoire. Les éventuelles clauses de l'acte de concession exigeant l'approbation d'un règlement demeurent réservées.

## 14.

L'acte RSF [780.1](#) (Loi sur la mobilité (LMob), du 05.11.2021) est modifié comme il suit:

### *Art. 120 al. 1a (nouveau)*

<sup>1a</sup> Les règlements communaux relatifs au stationnement sont soumis au préavis obligatoire.

### *Art. 195 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les communes peuvent prévoir pour l'usage accru du domaine public une autorisation de stationnement de taxi et percevoir une taxe sur la base d'un règlement.

## 15.

L'acte RSF [781.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981) est modifié comme il suit:

### *Art. 11 al. 1*

<sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes:

a) *Abrogé*

## 16.

L'acte RSF [810.2](#) (Loi sur la gestion des déchets (LGD), du 13.11.1996) est modifié comme il suit:

### *Art. 10 al. 1a (nouveau)*

<sup>1a</sup> Le règlement prévu à l'alinéa 1 est soumis au préavis obligatoire.

## 17.

L'acte RSF [812.1](#) (Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009) est modifié comme il suit:

### *Art. 9 al. 1*

<sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes:

c) *(modifié) elles se dotent de règlements relatifs à la gestion des eaux, soumis au préavis obligatoire;*

## **18.**

L'acte RSF [821.0.1](#) (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

### *Art. 123 al. 1 (modifié)*

<sup>1</sup> Les cimetières publics relèvent de la compétence des communes. Celles-ci veillent à ce que la place disponible dans leurs cimetières soit suffisante pour leurs besoins et édictent un règlement de cimetière.

## **19.**

L'acte RSF [821.32.1](#) (Loi sur l'eau potable (LEP), du 06.10.2011) est modifié comme il suit:

### *Art. 37 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)*

<sup>1</sup> Les modalités de la distribution de l'eau potable, en particulier le calcul et la perception de la taxe de raccordement, de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation, sont fixées par un règlement communal.

<sup>2</sup> Ce règlement est soumis au préavis obligatoire.

## **20.**

L'acte RSF [830.1](#) (Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

### *Art. 5 al. 1 (abrogé)*

<sup>1</sup> *Abrogé*

## **21.**

L'acte RSF [831.0.1](#) (Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 09.10.2024) est modifié comme il suit:

### *Art. 47 al. 5 (modifié)*

<sup>5</sup> L'association de communes ou la commune, au sens de l'article 39 al. 2, adopte un règlement qui détermine l'organisation et le fonctionnement de la commission sociale.

## **22.**

L'acte RSF [835.1](#) (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

### *Art. 6 al. 6 (nouveau)*

<sup>6</sup> La mise en œuvre des tâches communales fait l'objet de règlements.

## **23.**

L'acte RSF 940.1 (Loi sur l'exercice du commerce (LCom), du 25.09.1997) est modifié comme il suit:

### ***Art. 13 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> Elles peuvent, dans les limites fixées par la présente loi, déroger aux heures d'ouverture ordinaires par un règlement.

## **III.**

L'acte RSF 140.1 (Loi sur les communes (LCo), du 25.09.1980) est abrogé.

## **IV.**

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.